

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

ENQUÊTE PUBLIQUE

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
déposée par la société CARRIÈRE ET VOIRIE
relative au renouvellement et à l'extension d'autorisation
d'EXPLOITATION d'une CARRIÈRE
sur le territoire de la commune d'ARTAS (ISÈRE)

LE RAPPORT
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
DUVAL JEAN-MARC

Enquête n° E23000065 /38

du 05 juin au 07 juillet 2023

Arrêté préfectoral AP n° DPPP-IC-2023-05-06 du 15 mai 2023

Rapport d'enquête publique
par le commissaire enquêteur

DUVAL Jean-Marc

Sommaire

Introduction : l'objet de l'enquête

I La préparation de l'enquête : l'approche du commissaire enquêteur

- A L'étude du dossier : l'impact sur l'environnement de l'autorisation d'exploitation sollicitée
 - 1 Un impact insuffisamment documenté dans le cadre d'une demande globalement mal présentée
 - 2 Un impact, au bout du compte, acceptable
- B Les visites de terrain : la sensibilité particulière de l'autorisation d'exploitation sollicitée à des enjeux environnementaux spécifiques
 - 1 La sensibilité particulière de l'exploitation d'une carrière aux inconvénients de voisinage
 - 2 La question de la définition du périmètre exact de l'autorisation sollicitée

II Le déroulement de l'enquête : les observations du public

- A L'approche quantitative : un public peu concerné
- B L'approche qualitative : un public plutôt conciliant

III Les enseignements de l'enquête : l'analyse du commissaire enquêteur

- A Les compléments d'information à disposition du public et du commissaire enquêteur
 - 1 Les avis des services de l'État et autres personnes publiques concernées
 - 2 Les échanges entre le commissaire enquêteur et le pétitionnaire
- B La mise en perspective de l'ensemble des arguments en lice
 - 1 Remarques préliminaires
 - 2 L'impact sur l'environnement et/ou la santé publique des autorisations sollicitées
 - 3 L'insertion dans le temps du renouvellement et de l'extension de la carrière d'Artas

Conclusion : l'avis du commissaire enquêteur

EP 23000065/38

Demande d'autorisation environnementale relative au renouvellement et à l'extension d'autorisation d'exploitation d'une carrière sur la commune d'Artas (Isère)

DUVAL Jean-Marc, commissaire enquêteur

Introduction

La société CARRIERE ET VOIRIE dont les activités sont « essentiellement liées à l'extraction de granulats » se présente elle-même, par référence « au grand-père de Philippe et François GACHET », comme une entreprise familiale « qui a démarré dans l'exploitation des carrières en 1947 ». À ce titre, elle exploite sur le territoire de la commune d'ARTAS (Isère) au lieu-dit principal « Charmanson » la carrière alluvionnaire hors d'eau dont la demande d'autorisation de renouvellement et d'extension d'autorisation d'exploitation constitue l'objet de l'enquête publique préalable ici rapportée. Offrant également des prestations en matière de travaux public, elle a élu pour siège social le 30 Montée du Cordier à 38 260 CHAMPIER. Présidée par Monsieur François CACHET, elle « compte 28 personnes ».

Constituée sous la forme d'une Société par Action Simplifiée (SAS) dotée d'un capital de 500 000 euros, elle est enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de Vienne depuis le 16 décembre 1957 sous le numéro : 573 681 384 et identifiée au Répertoire des entreprises sous le numéro SIRET 573 681 384 00034 avec pour numéro de code APE-NAF : 0812 Z (Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin). Elle est aujourd'hui rattachée à un « Groupe GACHET » dont il est simplement indiqué dans le dossier qu'il exerce trois activités dans les secteurs des carrières, des travaux publics et du béton prêt à l'emploi par l'intermédiaire de 6 sociétés parmi lesquelles, outre CARRIERE ET VOIRIE, d'une part, GACHET SAS (25 personnes) exploite une carrière sur le territoire de la commune de Gillonnay à 27 km d'Artas, une « petite carrière » sur la commune de Saint-Savin à 23 km d'Artas et « un site alluvionnaire » à Saint-Jean-de-Bournay à 7 km d'Artas, d'autre part, GACHET BETON (29 salariés) exploite une usine de fabrication de béton à Artas même sur un site contigu à celui de la carrière en cause et, enfin, GACHET TP (45 salariés) et GACHET MATERIEL (8 salariés).

Dans la perspective de pourvoir exclusivement aujourd'hui à hauteur de 20 % en matières premières de qualité la centrale de fabrication de béton Gachet Béton contiguë au site, Carrière et Voirie exploite l'installation en cause depuis 1946 sur le territoire de la commune d'Artas située dans la partie septentrionale du département de l'ISERE (38) en région AUVERGNE-RHONE-ALPES. « Village à caractère rural » peuplé d'environ 1 800 habitants, celle-ci est implantée à une altitude comprise entre 364 et 507 mètres aux abords de la région naturelle des « Terres froides » sur une zone de collines doucement ondulées formée des terrasses d'alluvions fluvioglaciales façonnées par l'érosion des torrents qui longeaient le gigantesque glacier du Rhône à EP 23000065/38

Demande d'autorisation environnementale relative au renouvellement et à l'extension d'autorisation d'exploitation d'une carrière sur la commune d'Artas (Isère)
DUVAL Jean-Marc, commissaire enquêteur

l'ère glaciaire. Composées « de matériaux de type cailloutis à galets et petits blocs plus ou moins roulés à matrice sablo-graveleuses bien lavée », ces terrasses constituent un gisement de sables et de graviers de premier choix pour la confection de granulats destinés, entre autres, aux routes, au béton et à la construction.

Autorisée pour trente ans par un arrêté préfectoral AP n°2008-00174 en date du 04 janvier 2008 sur une superficie de 342 717 m², l'exploitation par elle-même consiste, après travaux de découverte par décapage de la terre végétale sur une épaisseur de 0,5 m, en l'extraction des matériaux par des engins mécaniques à moteur thermique sur des fronts de 5 à 6 mètres de hauteur pouvant descendre jusqu'à une profondeur moyenne de 45 m (profondeur maximale 60 m) selon un phasage bien précis, leur stockage puis leur transport vers des installations électriques de concassage-criblage-lavage situées à proximité de la centrale à béton et, enfin, le stockage des matériaux finis dans l'attente de leur livraison par camion à leurs destinataires pour une production annuelle moyenne de 330 000 tonnes par an et une production annuelle maximale de 350 000 tonnes par an ainsi qu'en la remise en état sécurisée et coordonnée du site. À cette fin, un arrêté préfectoral AP 2010-00097 du 06 janvier 2010 est venu modifier les prescriptions relatives aux matériaux notamment inertes de remblais pouvant être employés et un arrêté préfectoral AP n°2012282-00014 du 08 octobre 2012 est venu modifier les conditions d'exploitation en termes de phasage et de garanties financières. Dans ces conditions, la carrière a produit 305 374 tonnes de matériaux en 2017, 304 378 tonnes en 2018, 315 819 tonnes en 2019 et 331 755 tonnes en 2020.

Dans la perspective à moyen terme de pouvoir exploiter les matériaux situés sous les installations de traitement à l'ouest du site comme dans la perspective à plus long terme d'étendre l'exploitation à l'est vers de nouveaux gisements, Carrière et Voirie a décidé non seulement, de renouveler de fond en comble lesdites installations, mais aussi, de les déplacer vers une position centrale au sein de la carrière, plus proche ainsi desdits nouveaux gisements. En conséquence, en 2019 elle a sollicité, puis obtenu par un arrêté préfectoral AP n°DDPP-DREAL D38-2020-03-08 du 08 octobre 2020 l'enregistrement d'une nouvelle installation de traitement des matériaux comprenant un stock pile, une installation primaire de criblage, broyage et lavage, une installation secondaire de broyage criblage et une installation de stockage d'une puissance totale de 1 600 kW. Dans un deuxième temps, en 2021, elle a décidé, compte tenu des possibilités ouvertes tant par la nouvelle installation que par les quantités de matériaux évaluées à 12 000 000 de tonnes disponibles au-delà des limites de l'autorisation actuelle en direction de l'est, de solliciter, au titre des installations classées pour l'environnement, une demande de renouvellement et d'extension de son autorisation d'exploitation de la carrière sur une surface exploitable de 448 435 m² et une épaisseur moyenne de 45 m (épaisseur maximale de 60 m) pour une nouvelle durée de trente ans à raison d'une production moyenne de 330 000 tonnes par an pour une production maximale de 350 000 tonnes par an.

En conséquence de quoi, Monsieur GACHET François, Président de la société CARRIERE et VOIRIE, a sollicité par un courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 30

EP 23000065/38

Demande d'autorisation environnementale relative au renouvellement et à l'extension d'autorisation d'exploitation d'une carrière sur la commune d'Artas (Isère)

DUVAL Jean-Marc, commissaire enquêteur

novembre 2021 du préfet de l'Isère une autorisation environnementale pour l'ensemble du projet. Ce dernier, après en avoir accusé réception, demandé un complément d'information à la société demanderesse, pris l'avis de l'inspection des installations classées de l'unité départementale de l'Isère relevant de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes sur les caractères complet et régulier du dossier, a, par un courrier en date 05 avril 2023, demandé au Président du Tribunal administratif de Grenoble de bien vouloir procéder à la désignation d'un commissaire enquêteur. Par une décision n° E23000065 /38 en date du 19 avril 2023, ledit Président a désigné Monsieur DUVAL Jean-Marc, Docteur en droit, Maître de Conférences des Universités à la retraite, pour conduire l'enquête publique ayant pour objet la « *Demande d'autorisation environnementale déposée par la société CARRIERE et VOIRIE relative au renouvellement et à l'extension d'autorisation d'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune d'Artas (Isère)* ». En ayant eu connaissance par un courriel en date du 21 avril 2023, ce dernier a pris aussitôt contact avec Madame DEMOND Isabelle de la Direction Départementale de la Protection des Populations chargée au sein de la préfecture de l'Isère du suivi du dossier en cause. Au cours d'un rendez-vous fixé le jeudi 27 avril 2023, le commissaire enquêteur a convenu avec celle-ci du calendrier de l'enquête à venir et reçu son propre exemplaire du dossier. IL a ensuite paraphé le dossier ainsi que le registre matériel d'enquête publique le 15 mai 2023. Enfin, par un arrêté AP n° DDPP-IC-2023-05-06 en date du 15 mai 2023, le préfet de l'Isère a décidé de l'ensemble du dispositif comme suit :

Durée de l'enquête :

- 33 jours, du lundi 05 juin 2023 à 15 h 00 au vendredi 07 juillet 2023 à 17 h 00.

Information du public :

- Par un avis d'enquête publique porté à la connaissance du public par voie d'affichage à la charge du responsable du projet sur les lieux prévus pour sa réalisation,
 - par voie d'affichage aux bons soins du maire à la mairie d'Artas et dans le voisinage de l'installation projetée,
 - par voie d'affichage sur le territoire des communes de Charantonnay, Chèzeneuve, Crachier, Culin, Four, Meyrieu-les-Étangs, Roche, Saint-Agnin-sur-Bion et Saint-Jean-de-Bournay, comprises dans un rayon d'affichage de 3 kilomètres autour de l'installation projetée,
 - 15 jours au moins avant le début de l'enquête, soit au plus tard le vendredi 19 mai 2023 et pendant toute sa durée
 - et
 - par voie de publication aux bons soins du préfet de l'Isère mais aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux habilités à publier des annonces légales dans le département de l'Isère ainsi que sur le site de l'État en Isère , 15 jours au plus tard avant le début de l'enquête, soit au plus tard le vendredi 19 mai 2023.

EP 23000065/38

Demande d'autorisation environnementale relative au renouvellement et à l'extension d'autorisation d'exploitation d'une carrière sur la commune d'Artas (Isère)

DUVAL Jean-Marc, commissaire enquêteur

- Par la mise à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête sur un support papier ainsi que sur un poste informatique d'un exemplaire du dossier relatif à la « *Demande d'autorisation environnementale déposée par la société CARRIERE et VOIRIE relative au renouvellement et à l'extension d'autorisation d'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune d'Artas (Isère)* » dans les locaux de la mairie d'Artas, place du 8 mai 1945, dossier par ailleurs consultable sur le site internet des services de l'État en Isère ;

Par l'accessibilité au public du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur remis à la DDPP de l'Isère trente jours au plus tard après la clôture de l'enquête, soit au plus tard le lundi 07 août 2023, pendant une durée d'un an compter de ladite clôture à la DDPP Isère - service des installations classées et en mairie d'Artas, ces documents devant être publiés sur le site internet des services de l'État en Isère

)

dans les mêmes conditions de durée.

Accueil du public (en mairie d'Artas, place du 8 mai 1945) :

- Lundi 05 juin 2023 de 15 h 00 à 17 h 00 ;
- Mardi 13 juin 2023 de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- Jeudi 22 juin 2023 de 09 h 00 à 12 h 00 ;
- Samedi 1^{er} juillet 2023 de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- Vendredi 07 juillet 2023 de 15 h 00 à 17 h 00.

Observations du public :

- Par consignation dans le registre d'enquête publique paraphé par le commissaire enquêteur aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie d'Artas ;
Par consignation sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante :
- Par courrier adressé au commissaire enquêteur en mairie d'Artas, place du 8 mai 1945 en vue d'être annexé au registre d'enquête par ses soins ;
Par courrier électronique à destination du commissaire enquêteur à l'adresse suivante :

Échanges entre le commissaire enquêteur et le pétitionnaire

- Remise au pétitionnaire d'un procès-verbal de synthèse des observations et propositions du public accompagné de celles du commissaire enquêteur dans les 8 jours après la clôture de l'enquête, soit au plus tard le lundi 17 juillet 2023 ;
- Remise au commissaire enquêteur du mémoire en réponse du pétitionnaire dans les 15 jours suivants, soit au plus tard le mardi 1^{er} août 2023.

EP 23000065/38

Demande d'autorisation environnementale relative au renouvellement et à l'extension d'autorisation d'exploitation d'une carrière sur la commune d'Artas (Isère)

DUVAL Jean-Marc, commissaire enquêteur

Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

- Clôture de l'enquête le vendredi 07 juillet 2023 à 17 heures ;
- Remise à Madame DEMOND ISABELLE de la DDPP Isère du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur accompagnés du dossier d'enquête publique et des pièces y annexées 30 jours après la clôture de l'enquête, soit au plus tard le lundi 07 août 2023 et envoi au Président du Tribunal administratif de Grenoble du rapport et des conclusions motivées.

I La préparation de l'enquête : l'approche du commissaire enquêteur

Dès les jours suivant sa désignation, le commissaire enquêteur a mis à profit les délais relativement longs dont il disposait avant le début de l'enquête publique ayant pour objet la « *Demande d'autorisation environnementale déposée par la société CARRIERE et VOIRIE relative au renouvellement et à l'extension d'autorisation d'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune d'Artas (Isère)* », pour, à partir des différents éléments du dossier matériel y afférent mis à sa disposition par Madame DEMOND Isabelle, s'efforcer de prendre connaissance de l'ensemble du projet et mettre au point les différentes rencontres et visites de terrain nécessaires à sa propre information. Et si, au bout du compte, sur la base d'un dossier apparemment complet finalement paraphé par lui le lundi 15 mai 2023, celui-ci a estimé que l'impact sur l'environnement de l'autorisation sollicitée soumise à ladite enquête pouvait être regardé dans l'ensemble comme acceptable (A), les visites de terrain auxquelles il a procédé l'ont cependant conduit à s'interroger, au cas par cas, sur la sensibilité particulière de cette dernière à certains enjeux environnementaux (B) sans que, pour autant, cette circonstance fasse nécessairement, par voie de conséquence, obstacle à l'émission de sa part d'un avis favorable à son égard.

A L'étude du dossier : l'impact sur l'environnement de l'autorisation d'exploitation sollicitée

Si, en accord avec l'avis n°2022-ARA-AP-1341 en date du 20 mai 2022 émis par la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, le commissaire enquêteur a pu estimer, à partir d'un dossier à ses yeux assez peu accessible au public, que l'impact sur l'environnement de l'autorisation environnementale sollicitée était, pour le moins, insuffisamment documenté dans le cadre d'une demande globalement mal présentée (1), celui-ci a pu malgré tout, y compris, mais pas seulement, par référence aux réponses apportées par le société Carrière et Voirie aux recommandations de ladite Autorité environnementale, que ledit impact pouvait être au bout du compte regardé comme globalement acceptable (2).

1 Un impact insuffisamment documenté dans le cadre d'une demande globalement mal présentée

Les graves lacunes faisant obstacle à la bonne compréhension, non seulement par le commissaire enquêteur, mais aussi par le public lui-même, de la demande formulée par Carrière et Voirie (b) ainsi que de l'étude d'impact produite en appui de celle-ci-ci par cette dernière (c), ne sont pas les

seuls griefs que celui-ci estime devoir émettre à l'encontre de l'accessibilité au public de l'ensemble du dossier soumis à la présente enquête publique (a).

a) Un dossier peu accessible au public

Le dossier, d'apparence complet, se présente physiquement sous la forme de sept documents d'inégal volume, chacun relié par des baguettes en matière plastique dont le maniement, compte tenu du nombre de pages et donc de l'épaisseur de certains d'entre eux, ne se révèle pas des plus aisés. Au surplus, d'une part, sur un plan purement formel, leur présentation n'en facilite guère la lecture, alors que, d'autre part, il résulte de celle-ci, du moins pour le commissaire enquêteur, que celui-ci pourrait fort bien être mal composé.

- Absence de grille de lecture et d'approche globale

Absence de grille de lecture et d'approche globale caractérisent, en effet, le dossier, quel qu'en soit l'auteur, présenté par la société Carrière et Voirie dans le but d'informer le public et le mettre à même de pouvoir participer, au moins en bonne connaissance de cause, à la présente enquête publique préalable à l'octroi de l'autorisation de renouvellement et d'extension de sa carrière d'Artas. La chose n'est pas nouvelle tant ces reproches peuvent être adressés, d'une manière générale à la quasi-totalité des dossiers auxquels a pu avoir affaire le commissaire enquêteur auteur de ces quelques lignes. Mais dans le cas du dossier ici en cause les conséquences en sont plus marquées encore.

S'agissant de l'absence de grille de lecture, le commissaire enquêteur a ainsi pu relever, en premier lieu, l'absence d'une liste des documents et de numérotation de ces derniers permettant au lecteur, quel qu'il soit, non seulement de s'assurer de son caractère complet, mais aussi de s'y repérer ; en second lieu, l'absence de véritables sommaires lui permettant à tout instant, en cours de lecture, de se repérer à l'intérieur de chacun des documents, les textes présentés sous ce vocable au début de chacun d'entre eux - s'apparentant beaucoup plus à des tables de matières - étant en tout état de cause trop longs et, en dernier lieu, l'absence de véritables tables des matières, lesdits textes ne faisant pas état de toutes les subdivisions de chacun desdits documents. Au surplus, l'auteur du dossier a cru bon de devoir insérer en cours de développements toutes sortes de figures, certes pour la plupart à la fois obligatoires et nécessaires à la bonne compréhension du texte, mais dont le nombre ne facilite guère la continuité de lecture de ceux-ci. Et ce d'autant plus qu'elles y sont insérées dans un format s'étalant sur deux pages dont la seconde est repliée sur la première pour n'en faire qu'une, qui plus est non numérotée, ce qui a pour effet de rendre particulièrement ardue la recherche directe à l'aide des « sommaires » d'une page donnée de tel ou tel document.

S'agissant de l'absence d'approche globale, le commissaire enquêteur a pu constater qu'aucun document, partie de document ou développant de l'ensemble du dossier ne permet de se faire une quelconque idée, même simplifiée à l'extrême, de l'impact, au singulier, de l'autorisation sollicitée sur l'environnement. Dans cette perspective, il y a lieu de souligner que, si l'étude d'impact (au singulier puisque tel est le nom que lui attribue le législateur) aborde en 17 rubriques les différents impacts (au pluriel) de cette dernière et propose, à l'issue de chacun des développements qui leur sont consacrés, parfois de petits résumés, souvent de petits tableaux, elle se contente, au final,

de regrouper en fin de document sous le vocable de « synthèse (sic) des impacts » ces petits tableaux en un seul grand tableau. Et quoi qu'on puisse en dire et quel que soit le nom qu'on leur donne, de simples tableaux ne sauraient, en l'absence du moindre commentaire, constituer autre chose que ce qu'ils sont : de simples tableaux constitués de fastidieuses énumérations, non seulement, peu opérantes dans la perspective d'un simple résumé, mais aussi, faisant obstacle à l'émergence d'une véritable synthèse.

- La composition du dossier

S'agissant de la composition du dossier, l'attention du lecteur est d'emblée attirée par le plus volumineux des 7 documents composant le dossier soumis à la présente enquête publique préalable à la « *Demande d'autorisation environnementale déposée par la société CARRIERE et VOIRIE relative au renouvellement et à l'extension de l'autorisation d'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune d'Artas (Isère)* ».

Constitué de 128 pages de texte accompagnées de 150 à 200 pages d'annexes (impossible, à moins de les compter une par une, de les dénombrer dans la mesure où elles ne sont pas numérotées), il est intitulé, à la différence de tous les autres documents, « Installations classées - Dossier d'enregistrement d'installation de traitement (Rubrique 2515) » et est daté de novembre 2019. A la lecture, le lecteur rencontre in extenso nombre de développements qu'il a déjà lus dans la demande d'autorisation tout comme dans l'étude d'impact et comprend qu'il s'agit du dossier de demande d'enregistrement de la nouvelle installation de traitement et de son déplacement vers le centre de la carrière dont il a déjà été question à maintes reprises, mais dont une première lecture pouvait laisser cependant croire que la question était réglée. La présence au sein du présent dossier d'un tel document laisse donc à penser que tel n'est pas le cas. Et qu'en conséquence, la société Carrière et Voirie sollicite en même temps et le renouvellement de son autorisation d'exploitation de sa carrière d'Artas et l'enregistrement de la nouvelle installation de traitement.

C'est bien ainsi semble-t-il que la MRAe a analysé la demande lorsqu'elle note en introduction de la synthèse de son avis que « des installations de traitement sont présentes sur le site. Dans le cadre du projet, elles seront modernisées et déplacées afin d'exploiter le gisement situé sous leur implantation actuelle ». Reconnaisant, cependant, que « le dossier est imprécis sur ce point, certaines affirmations ou informations laissant penser que le déplacement des installations a déjà été effectué », elle recommande « de préciser l'état actuel de mise en œuvre du projet et notamment si les installations de traitement ont été déplacées ou non ». En réalité, la demande d'enregistrement a déjà été satisfaite par un arrêté AP n°DDPP-DREAL D38-2020-03-08 en date 05 mars 2020, soit depuis près de 3 ans, ainsi que le commissaire enquêteur l'a déjà indiqué en introduction du présent rapport. Et, de fait, Carrière et Voirie ne manque pas, en réponse à l'avis, de le rappeler en se donnant l'air de faire la leçon à la MRAe sur la différence entre régime d'autorisation et régime d'enregistrement. Mais, alors, que vient faire cette demande d'enregistrement, reproduite dans son intégralité, semble-t-il, dans un dossier de demande d'autorisation et ce, alors même que celle-ci, ayant déjà été satisfaite, n'est plus à faire ?!!

Rien de tel pour égarer le public, le commissaire enquêteur et la MRAe elle-même et, ce d'autant plus, qu'une autre demande, semble-t-il, effectivement faite par la Société Carrière et Voirie en

même temps que sa demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de sa carrière d'Artas n'apparaît pas, en tant que telle, dans le dossier.

Dès les premiers échanges entre le commissaire enquêteur et Madame DEMOND de la DDPP Isère, il a été question, en effet, d'une demande concomitante de dérogation à la protection des espèces à laquelle celui-ci, compte tenu des termes mêmes de sa lettre de désignation, ne s'attendait pas vraiment.

Il en a eu, cependant, un premier écho dans l'article 1^{er} du projet d'arrêté d'ouverture de l'enquête publique en cause lequel mentionne expressément une demande d'autorisation « unique ». Sur la base de quoi, il a cherché à s'informer sur cette demande sur laquelle est censée porter également l'enquête publique en cause. Force est de constater qu'à l'issue d'une première lecture rapide, il n'en a trouvé, mises à part une incidente dans la synthèse de l'avis de la MRAe et une phrase, page 120 de l'Étude d'impact, laissant entendre que c'est en cours de procédure et à la demande de la DREAL que la société a dû faire cette demande et de produire un dossier à cet effet, aucune trace. C'est seulement après avoir songé à consulter les annexes qu'il a trouvé en partie 3 de l'annexe Milieux naturels un document intitulé « Demande de dérogation à la protection des espèces » à laquelle, compte tenu de l'absence de véritable pagination de ces documents, il n'a pu avoir accès qu'après avoir tourné un très grand nombre de pages. Et ce sera un problème à chaque fois que le commissaire enquêteur aura besoin de se reporter au dit document. En tout état de cause, il eut mieux valu, pour la bonne compréhension de ce qui est précisément demandé par la société Carrière et Voirie et qui, par voie de conséquence, de ce qui constitue l'objet même de la présente enquête publique que ce document apparaisse, non en simple annexe, mais en tant que tel au sein du dossier et à la place du document Demande d'enregistrement d'une installation de traitement.

Ceci étant, si, en première lecture, ladite demande semble assez bien documentée, les raisons pour lesquelles celle-ci a dû être faite n'y sont guère explicitées, pas plus d'ailleurs que dans le document formalisant et explicitant la demande d'autorisation de la société.

b) Une demande mal présentée

Outre la circonstance que le 1^{er} document du dossier intitulé « Demande d'autorisation » ne fasse en aucune manière la moindre allusion à une quelconque demande de dérogation à la protection des espèces, ledit document introductif présente formellement les mêmes lacunes que les autres documents, tout en laissant subsister, du moins à l'esprit du lecteur, commissaire enquêteur et MRAe compris, quelques interrogations.

La lecture du document est d'emblée altérée par des problèmes de pagination en ce sens que passé le « sommaire », il faut tourner vingt ou trente pages pour tomber sur une page 9, puis 10, 12, 13, 15, 16, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 27 ... et ainsi de suite jusqu'à une page 118, ... puis 123 dernière page numérotée d'un document qui selon ledit sommaire est censé en contenir 137 ???!! Certes une partie de la cause d'une pagination aussi peu fiable réside dans l'introduction des figures dans le format de 2 pages en 1 non numérotée retenu par l'auteur du dossier pour les représenter. Mais dans le cas du document en question, ce manque de repère chiffré conduisant le lecteur à de nombreux retours au sommaire et donc à tourner énormément de pages a pour conséquence de

détériorer rapidement le document jusqu'à la rendre presque inutilisable. Raison pour laquelle le commissaire enquêteur s'est reporté au document en version numérique qui, il le lui faut bien le reconnaître, gomme largement cet inconvénient de lecture. En tout état de cause, cela ne justifie en rien l'absence totale de numérotation en début et en fin de document et la perte de repères de lecture qui en résulte.

Quant aux développements, constitués de phrases courtes, certaines répétées au mot près à plusieurs reprises, avec retour systématique à la ligne et saut de ligne, ils prennent rapidement un tour convenu autant que décousu si ce n'est contradictoire pour s'apparenter, au final, à de pures et simples autant que fastidieuses énumérations dépourvues de tout relief, ils concourent à laisser le lecteur, citoyen désireux de participer à l'enquête publique et commissaire enquêteur compris, sur sa faim en termes, non seulement, d'informations pertinentes sur l'ensemble du projet, mais aussi, d'informations précises sur certains de ses éléments constitutifs.

La première concerne l'identité même de l'auteur de la demande soumise à la présente enquête publique. S'il est identifié dès les premières lignes du document en cause comme étant la société Carrière et Voirie présidée par Monsieur François Gachet et domiciliée 30, montée du cordier à Champier (38 260), il y est question immédiatement après, sous le titre « Présentation de la société » d'un « Groupe GACHET » dont Carrière et Voirie serait une composante et dont une autre composante, parmi plusieurs autres, « GACHET BETON » exploite sur le site même de la carrière d'Artas une « centrale à béton », site nécessaire à la « pérennisation de la (sans précision) société » comme au maintien de l'équilibre économique de l'ensemble du groupe. Si bien qu'au final ce document introductif informe davantage sur le groupe Gachet que sur la société Carrière et Voirie au point de pouvoir laisser croire que c'est celui-ci qui demande et non cette dernière. On y apprend, par exemple, dès la page 15, que « l'ensemble des entreprises » du groupe réalise un chiffre d'affaires annuel de 35 millions d'euros, alors qu'il faut attendre la page 118 dans la partie garanties financières pour savoir que celui de Carrière et Voirie n'est que de quelques 5 millions d'euros environ et encore sans que l'on puisse faire la part entre le chiffre de ses activités de carrière et celui de ses activités de voirie sur les quelles, au demeurant, le document ne fournit pas la moindre information.

La seconde interrogation concerne, une fois encore, la situation exacte des installations de traitement des matériaux. Ainsi, si page (?) du document en cause, il est indiqué que le 20 mars 2020 un arrêté préfectoral « autorise (sic) l'exploitation des installations de traitement de matériaux » et si, page 22, il est précisé que « la société CARRIERE et VOIRIE a déplacé ses installations sur le site et les moderniser (re sic) », il est écrit, phrase immédiatement précédente, qu'« aujourd'hui les installations de traitement du site se situent en partie sud-ouest du site (re re sic) », puis à la phase immédiatement suivante, que « la société souhaite également extraire le gisement présent aujourd'hui sous les installations de traitement actuelles ». Sachant que le gisement auquel l'auteur fait référence se situe sous l'ancienne installation laquelle se situait effectivement en partie sud-ouest du site et qu'il était prévu que la nouvelle installation devait se situer au centre de la carrière, il en résulte que l'installation « actuelle » au moment de la rédaction du document en novembre 2021 à laquelle renvoie l'auteur est bel et bien l'ancienne installation et qu'en conséquence, contrairement à ce qu'il dit, elle n'a pas encore été déplacée ! Ce que, semble-t-il, ne fait que confirmer, par-delà les précautions de langages prises, l'ajout du dossier de

demande d'enregistrement de la nouvelle installation de traitement au sein du dossier de demande de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploitation de la carrière.

c) Un impact insuffisamment documenté

Le reproche, ainsi formulé par le commissaire enquêteur, découle des termes même de l'avis de la MRAe lesquels portent tant sur le périmètre que sur la teneur de l'impact sur l'environnement de l'autorisation sollicitée retracé dans le dossier présenté en soutien de la demande de la société Carrière et Voirie.

S'agissant du périmètre de l'impact étudié, ladite autorité environnementale, référence textuelle à l'appui, reproche à l'auteur de la demande de ne pas avoir intégré dans le périmètre de l'étude d'impact « la centrale à béton », certes exploitée par une autre entité que Carrière et Voirie, et qui plus est sous, non sous un régime juridique d'autorisation, mais de simple enregistrement, mais, néanmoins, sans aucune séparation avec le site et intégralement liée au projet.

S'agissant de la teneur de l'impact étudié, ce ne sont pas moins de 15 recommandations qui sont émises par l'Autorité environnementale sur un total de 17 pour l'ensemble de l'avis. Sur ces 15 recommandations 10 concernent les aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et son évolution et 5 les incidences du projet sur l'environnement et les mesures prises pour les éviter, les réduire ou les compenser. Les unes comme les autres portent sur des demandes de complément d'information sur l'état initial de l'environnement de façon générale comme sur le volet paysager de l'étude, de réaliser des inventaires faune et flore dans telle partie de la carrière comme de compléter les observations sur le nombre d'espèces de chiroptères et leurs gîtes potentiels, d'actualiser les comptages routiers comme de procéder à de nouvelles mesures des émissions de poussière dans des conditions de vent représentatives du site de la carrière, d'éviter l'arbre sénéscent comme d'assurer le suivi qualitatif de la ressource en eau pas seulement aux piézomètres en amont de la carrière, mais aussi aux piézomètres en aval ...

Pour le reste, mis à part quelques doutes sur la qualification de l'intensité de certains intérêts en matière de milieux naturels et sur les enjeux écologiques qui en résultent, la MRAe ne met pas en cause la qualité de l'étude d'impact.

2 Un impact, au bout du compte, globalement acceptable

En conséquence, l'appréciation selon laquelle l'impact sur l'environnement et la santé publique de l'autorisation de renouvellement et d'extension d'exploitation de la carrière d'Artas serait, au bout du compte, globalement acceptable n'est que l'idée que s'en fait le commissaire enquêteur, par-delà ses nombreuses imperfections, à la lecture du dossier. C'est dire, non seulement, qu'elle n'est que la sienne, mais aussi, qu'à ce stade de la procédure, elle ne préjuge en rien des conclusions que celui-ci pourra tirer, notamment, du déroulement de l'enquête publique elle-même. Cela étant, elle résulte, selon lui, de ce que si, cet impact peut être considéré potentiellement comme dommageable (a), il apparaît tout aussi potentiellement comme maîtrisable.

EP 23000065/38

Demande d'autorisation environnementale relative au renouvellement et à l'extension d'autorisation d'exploitation d'une carrière sur la commune d'Artas (Isère)

DUVAL Jean-Marc, commissaire enquêteur

a) Un impact potentiellement dommageable

C'est ainsi que dans un environnement constitué de paysages vallonnés à vocation agricole où alternent champs, boisements, prairies et haies, villages et hameaux, les enjeux sont à la fois nombreux et variés, l'autorisation de renouvellement et d'extension de la carrière d'Artas est susceptible d'impacter fortement tant le milieu physique que les espaces et patrimoines naturels et l'environnement humain.

- L'impact sur les milieux physiques

S'agissant de l'impact sur les milieux physiques, les niveaux de contraintes et d'enjeux sont qualifiés de nuls pour ce qui concerne les sols et les sous-sols et de modérés pour ce qui concerne les paysages en raison de l'exploitation en fosse dans une zone doucement vallonnée et de la présence d'obstacles visuels naturels. De fait, ce sont ces derniers qui devraient être le plus impactés par l'autorisation sollicitée du fait de la consommation d'espaces naturels végétalisés ouverts à l'agriculture.

Pour ce qui concerne la ressource en eau, l'exploitation consiste à extraire sur une profondeur variant entre 15 et 65 m des matériaux issus d'alluvions quaternaires sèches reposant sur de la molasse humide génératrice d'une aquifère dit alluvial déconnecté des eaux souterraines, mais vulnérable à toute pollution superficielle. Un, parmi d'autres, suivi piézométrique et de la qualité des eaux y est effectué au niveau d'un puits n° 1 qui sert aujourd'hui d'appoint en eau pour la centrale à béton à hauteur de 11 000 m³ par an ainsi que d'un puits n° 5 où sont également réalisés des pompages pour une quantité maximale de 80 000 m³ par an et dont les rayons d'influence de pompage ne traversent aucun ouvrage de captage. Par ailleurs, le site du projet n'est parcouru par aucun d'eau, le ruisseau du Gallot ne faisant que longer au nord la carrière sans aucune communication entre les deux. Les enjeux y sont, en conséquence, qualifiés par l'étude d'impact de très faibles pour les eaux superficielles et de faibles à modérés pour les eaux souterraines pour un impact potentiel quasiment nul sur la ressource en eau dans le secteur sauf pour ce qui concerne le risque de pollution aux hydrocarbures cependant qualifié de faible compte tenu de l'épaisseur de 3 m maintenue entre le fond de fouille et le niveau des plus hautes eaux de l'aquifère.

- L'impact sur les milieux naturels et la biodiversité

S'agissant de l'impact sur les continuités écologiques, le périmètre de l'autorisation sollicitée empiète pour une faible partie sur la zone humide de Charmenson située au nord-ouest de la carrière laquelle abrite des milieux aquatiques correspondant à un bassin industriel et à un bassin de décantation souvent sites potentiels de reproduction. Les observations sur ces zones, pouvant être risquées, n'ont pu être totalement menées à bien. Les enjeux sont, en conséquence, difficiles à quantifier. Elles ont, néanmoins, pu faire apparaître trois espèces d'amphibiens, dont une, le Crapaud calamite inventorié dans un premier temps, mais plus présent en 2019, strictement protégée et une autre la Grenouille verte bénéficiant d'une protection partielle. En conséquence, l'impact potentiel de l'autorisation sollicitée sur ces zones pourrait être fortement dommageable.

si celles-ci faisaient partie de la zone d'exploitation proprement dite. Or, en réalité, tel ne semble pas être le cas dans la mesure où elles ont déjà été exploitées et sont plutôt à l'heure actuelle en situation de remise en état.

S'agissant de l'impact sur les espèces vivantes, sur un site éloigné de toute zone réglementaire de protection, de gestion ou d'inventaire, mais abritant une flore et une faune nombreuse et variée, les comptages, parfois anciens et effectués sur des cycles quelques fois trop courts, révèlent la présence d'une plante : l'Adonis annuelle, d'un chiroptère : la Pipistrelle de Nathusius et d'une espèce d'oiseau : le Pouillot véloce menacées ou quasiment menacées à différents niveaux territoriaux ; celle de deux espèces de reptiles, de 33 espèces d'oiseaux dont deux, la Bergeronnette grise et le Rougequeue noir, sont liées à des habitats anthropisés sur le site même d'exploitation de la carrière en activité, protégées là aussi à différents niveaux ainsi que celle d'une douzaine de plantes exogènes listées comme envahissantes en Rhône-Alpes. Les enjeux sont tous qualifiés, mais pas très bien selon la MRAe, par l'étude d'impact de faibles. En revanche, difficile d'admettre que l'impact résultant, non seulement, de la destruction de quelques faibles linéaires de haies arborées, mais surtout, de l'arasement des terres agricoles en renouvellement comme en extension sera négligeable. En tout état de cause, en effet, elle aura pour conséquence directe la destruction des individus de toutes les espèces vivantes protégées ou non dont elles constituent en tant que tel l'habitat, y compris pour ce qui concerne l'Alouette des champs, la Perdrix grise ou le Lièvre d'Europe, en termes de reproduction. En outre, elle portera atteinte à l'habitat d'alimentation de toutes les espèces, notamment faunistiques, qui vivent dans les haies arbustives ou arborées qui entourent le site alors même que celles-ci seront maintenues et voir même renforcées pendant toute la période d'exploitation.

C'est d'ailleurs probablement pour cette raison que Carrière et Voirie a été invitée à produire au titre de l'article L 411-2 du code de l'environnement une demande de dérogation à la protection des espèces. Et de fait, la liste des espèces concernées par ladite demande compte un peu plus d'une quarantaine d'espèces dont les sites de reproduction et/ou de repos pourraient être détruits, altérés ou dégradés par la destruction de 270 mètres de haies et de 4 arbres isolés ainsi que, outre le maintien de 23 hectares de secteur minéralisé, par l'arasage de quelques 21.5 hectares de milieux ouverts végétalisés. Jugé de qualité par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) Auvergne-Rhône-Alpes dans son avis n° AURA-2023-DEP-013 du 12 mars 2023, le dossier indique que cette liste a été établie, d'une part, à partir d'une liste des espèces patrimoniales recensées sur le site comprenant, outre de l'Adonis d'automne présentant un fort enjeu de conservation, du Crapaud calamite, du Lapin de garenne et de 8 espèces d'oiseaux présentant des enjeux de conservation modérés et d'autre part, d'une liste des espèces protégées non patrimoniales dont les individus et les habitats pourraient être détruits ou dérangés. Pour cette quarantaine d'espèces les enjeux sont qualifiés de très fort pour l'Adonis d'automne, de modérés pour un amphibien sur 2 le Crapaud calamite, pour 1 mammifère : le Lapin de garenne et pour 8 sur 36 espèces d'oiseaux et faibles pour toutes les autres espèces comprises dans la demande de dérogation comprenant par ailleurs deux espèces de reptiles et 5 espèces de chiroptères. Hormis l'Adonis d'automne pour lequel l'impact potentiel de l'autorisation sollicitée est qualifié de nul parce que situé hors zone d'exploitation, les impacts potentiels sur les autres espèces sont qualifiés de façon identique, c'est-à-dire allant de faibles à modérés.

- L'impact sur l'environnement humain

S'agissant de l'impact potentiel sur l'environnement humain, on retrouve, au sein du dossier, dans l'étude d'impact comme dans l'étude des dangers, les risques pour la santé et la qualité du cadre de vie au sens large générés par l'exploitation d'une carrière à l'encontre de la population vivant aux abords plus ou moins rapprochés du site. Ces risques sont, pour l'essentiel, constitués des émissions de tous ordres, poussières, bruits, gaz à effets de serre ... produites tant dans le cadre de l'exploitation elle-même que dans le cadre du trafic routier auquel elle donne lieu.

Dans le cas de la carrière d'Artas, située en dehors du village, un petit nombre d'habitations se trouvent à proximité du site actuel tant au nord qu'au sud du périmètre dont quelques-unes à dizaine de mètres environ des limites de l'autorisation de la carrière actuelle. Ce sera le cas également de quelques habitations à l'extrême sud-est de l'extension sollicitée. Les différentes mesures, pas toujours effectuées dans des conditions jugées satisfaisantes par la MRAe, ne montrent aucun dépassement des différents seuils réglementaires d'émission. Les niveaux de contrainte y sont par conséquent qualifiés de faibles sauf pour les nuisances sonores et poussiéreuses pour, en ce qui concerne ces dernières, des effets négatifs et donc préjudiciables pour la santé et le cadre de vie des populations riveraines insuffisamment identifiées selon la MRAe par l'étude d'impact, mais ponctuels et surtout maîtrisables selon elle.

b) Un impact potentiellement maîtrisable

Pour potentiellement dommageable pour l'environnement et/ou la santé publique qu'il apparaisse à la lecture de l'étude qui lui est consacrée, l'impact de l'autorisation sollicitée y apparait tout aussi potentiellement maîtrisable, d'une part, en raison des mesures de tous ordres envisagées par cette dernière pour en atténuer l'intensité autant que les effets et, d'autre part, en raison de la mise en œuvre d'un plan de remise en état du site « au fur et à mesure de l'exploitation et du remblaiement partiel ».

- Les mesures ERCS

S'agissant des mesures envisagées pour atténuer l'intensité et les effets de l'impact potentiel de l'autorisation sollicitée sur l'environnement et/ou la santé publique, il s'agit classiquement des mesures d'Évitement, de Réduction, de Compensation et de Suivi et/ou d'accompagnement (ERCS) prévues par les textes. Celles-ci sont explicitées à la page 263 de l'étude sous le vocable de « Synthèse (sis) des mesures » au sein d'une énième tableau de 4 pages que l'on retrouve dans le résumé non technique. De plus, les effets qui en sont attendus ainsi que l'impact résiduel y sont également repris dans un tableau de « Suivi des mesures » page ? (probablement 268) toujours sous la forme d'un tableau, celui-ci, pour une fois assez aéré et assez « parlant ». Nombreuses et variées, visant aussi bien à Éviter qu'à Réduire ou limiter, tant à Compenser qu'à Suivre et/ou accompagner, elles concernent l'ensemble des impacts potentiels décrits dans l'étude d'impact y compris le plus souvent lorsqu'ils ont été qualifiés de faibles. Le tout pour un coût de mise en place évalué à 85 000 euros et un coût de fonctionnement annuel de 7 500 euros.

Si, curieusement, l'une des premières mesures évoquées consiste dans « le déplacement des installations de traitement en partie centrale du site » ??!! ..., les plus significatives aux yeux du commissaire enquêteur concernent, d'une part, les milieux naturels et la biodiversité, et, d'autre part, l'environnement humain.

Pour ce qui concerne l'impact sur les milieux naturels et les paysages, l'abattements des quelques linéaires de haies qui ne commencera que douze mois avant le début de l'arasage des terres agricoles destinées à être exploitées sera atténué et compensé, non seulement, par le maintien des merlons végétalisés qui entourent déjà une bonne partie de la carrière, mais surtout, par leur prolongement au sud et à l'est vers la zone en extension à l'aide de la terre prélevée, puis ensemencée, sur la zone. La création de haies arbustives et arborées est également envisagée en partie nord et sud. Il en résultera, non seulement, des habitats de substitution pour l'ensemble des espèces faunistiques observées sur le site, mais aussi, des réductions des pollutions visuelles, sonores et poussiéreuses générées par l'exploitation. Par ailleurs, un ensemble de mesures vise à conserver voir à améliorer les milieux aquatiques favorables aux amphibiens au sein de la carrière par la création, dès la première année de la nouvelle autorisation, de mares dans des zones déjà déterminées à l'écart des perturbations engendrées par l'activité.

Validées implicitement par la MRAE et plus explicitement par le CSRPN mais amendées à la marge par quelques recommandations de ce dernier comme, par exemple, l'emploi exclusif de couches d'argile pour imperméabiliser les marées pionnières pour le Crapaud calamite, la plantation de davantage de haies arborées que de haies arbustives, l'augmentation de la largeur des haies spontanées ou la prévision de l'ensemble des mesures compensatoires pour la durée de l'autorisation (35 ans pour le suivi des espèces envahissantes) et leur prolongement en cas de prolongement de la carrière elle-même. De la sorte, ne persisteraient que 2 impacts définitifs significatifs : la perte d'éléments bocages, habitats d'espèces patrimoniales et protégées et la perte de quelques individus d'espèces anthropophiles - Lézard des murailles, Berge-ronnette grise et Rougequeue noir - sans que ce dernier impact nuise sur la maintien au plan local de ces espèces.

Pour ce qui concerne, enfin, l'impact potentiel sur l'environnement humain, il semble que la pièce essentielle du dispositif d'atténuation de l'intensité et des effets des émissions de tous ordres produites par la carrière en cours de fonctionnement réside dans la nouvelle installation électrique de traitement entièrement carénée et dotée d'un aspirateur de poussières ainsi que le commissaire enquêteur a pu le constater lors de ses visites de terrain.

- La remise en état du site

La remise en état du site vise à restituer les terrains à leur vocation agricole originelle sur un sol situé en dessous de leur niveau d'origine.

Elle s'opèrera au fur et à mesure de l'exploitation et en coordination avec le chantier en ce sens que la découverte d'une tranche sera utilisée pour la remise pour la remise état définitive, après remblaiement, d'une autre dans le cadre d'un processus continu dans le temps et dans l'espace et suivant une méthode très économique qui permet notamment d'éviter le stockage des terres et leur appauvrissement en azote. Le remblaiement seulement partiel s'effectuera lui à l'aide des

stériles de l'exploitation, des boues de lavages séchées et des matériaux inertes importés sur le site et en partie recyclés ou revalorisés depuis les chantiers de BTP locaux de Carrière et Voirie et ses clients. Les terrains seront ensuite recouverts de terre végétale et seront enherbés avec des semis de graines typiques des prairies. Les fronts résiduel seront lissés à 45° et il y sera créé des « risbermes », c'est-à-dire en fait des talus de protection de 10 m de large ensemencés en espace boisé. Enfin, Les haies et espaces boisées seront constitués en taillis sous futaie.

Seule une plateforme technique sera maintenue sur un espace correspondant, à vue d'œil, à environ 30 % de la surface de l'autorisation globale. Le tout pour un coût estimé à 176 000 E HT en 2021.

B Les visites de terrain : la sensibilité particulière de l'autorisation d'exploitation sollicitée à des enjeux environnementaux spécifiques

À sa demande, le commissaire enquêteur a bénéficié de 2 visites guidées. La première, le mardi 09 mai 2023, menée à partir de 9 h 00 par Monsieur François GACHET en personne, accompagné de Monsieur Cédric PETIT responsable du site pour une visite de la carrière elle-même et de ses abords sud et sud-est. La seconde, le lundi 5 juin 2023, à partir de 11 h 00, sous la conduite de Monsieur Martial SIMONDANT, maire d'Artas pour un tour complet des abords du site. S'il y a trouvé confirmation de la plupart des premières impressions qu'il a tirées de la lecture du dossier, il y a également trouvé matière à un certain nombre d'interrogations, d'une part, quant à la sensibilité particulière de l'exploitation d'une carrière aux inconvénients de voisinage (1) et, d'autre part, quant à la question de la définition du périmètre exact de l'autorisation (2).

3 La sensibilité particulière de l'exploitation d'une carrière aux inconvénients de voisinage

Ces inconvénients, générés par les différentes pollutions visuelles, sonores ou encore aériennes produites par toute carrière en cours d'exploitation, suscitent dans de nombreux cas l'hostilité des populations qui les subissent. Dans le cas de la carrière d'Artas, alors même que l'étude d'impact, à partir des nombreuses mesures de tous ordres effectuées, pas toujours dans de bonnes conditions selon la MRAe, qualifie les impacts concernant ces pollutions de faibles, le commissaire enquêteur, par-delà ses propres constats confirmant ces appréciations, s'attend néanmoins à de nombreuses récriminations de la part des habitants de la commune, mais variables en fonction de la proximité et de l'éloignement de leur domicile par rapport au site.

a) Les inconvénients de voisinage immédiat

Lors de ses différentes visites, le commissaire enquêteur n'a vu la carrière, ne l'a entendue et n'a pu apercevoir des amas ou des traces de poussières qu'après avoir pénétré réellement en son sein. En cette occasion, il n'a pas vu non plus CARRIERE et VOIRIE : aucun support aux abords de la carrière n'en mentionne l'existence.

De fait, de l'extérieur, l'exploitation en fosse rehaussée de merlons végétalisés et entourée de nombreux obstacles visuels de type boisements dans un secteur doucement vallonné a pour conséquence de rendre la carrière quasi invisible quel que soit le point où l'on se situe à l'exception

EP 23000065/38

Demande d'autorisation environnementale relative au renouvellement et à l'extension d'autorisation d'exploitation d'une carrière sur la commune d'Artas (Isère)

DUVAL Jean-Marc, commissaire enquêteur

notable d'un point relativement éloigné, mais assez dégagé situé en bordure de la route qui longe le site à l'ouest offrant une vue de la totalité de la carrière dans toute sa longueur. Par ailleurs, même à proximité des habitations les plus proches au sud du périmètre on ne l'entend pas ni observe à l'œil nu la moindre trace de poussière. Le constat est le même à l'entrée de l'installation en bordure de la D 53 en venant de Bourgoin-Jallieu. Ce n'est qu'en arrivant au parking visiteur à côté des barrières mobiles régulant l'entrée sur le site d'exploitation que l'on commence à voir l'ensemble du site avec en fond une espèce de tour (?) qui semble être la centrale à béton et ça et là quelques amas et traces de poussières. Mais on ne l'entend toujours pas.

Le site lui-même est dominé par ce que l'on devine être l'installation de traitement. D'aspect récent, elle est située au centre de la fosse et entourée de différents fronts d'exploitation. On aperçoit également à proximité de la centrale à béton une sorte de hangar ainsi que le squelette d'un ancien bâtiment (les vestiges de l'ancienne installation de traitement, lui sera-t-il précisé plus tard). Des sources de bruit commencent à parvenir aux oreilles du visiteur sans qu'il ne puisse ni les identifier ni les localiser. Au fur et à mesure de la visite, en fonction de sa progression à l'intérieur de la fosse. Il finira par faire la part entre le bruit des engins d'extraction (en réalité un seul en action le jour de sa visite), celui émis par quelques camions circulant à l'intérieur du site en fond de fosse et pouvant soulever quelques maigres nuages de poussière et, enfin, le bruit de l'installation qui augmente lorsque l'on s'en approche tout en restant largement supportable dès lors que l'on s'entend aisément Monsieur GACHET expliquer que l'installation en question est bien la nouvelle, entièrement carénée, dotée de puissants de filtres à poussières et entrée en fonction depuis quelque temps déjà. En revanche, lorsque l'on y pénètre, le bruit est assourdissant et l'air irrespirable car saturé de poussière et l'on regrette de ne pas avoir pris la précaution de se munir d'un casque et d'une masque dont le port est d'ailleurs obligatoire pour les personnels travaillant en son sein. La visite s'est poursuivie avec un déplacement vers les habitations les plus proches de la carrière et même de l'installation de traitement. Mais là encore, il n'a pas vu la carrière ni guère ressenti sa présence sonore ou poussiéreuse. De fait, pour ce qui concerne le bruit, il a davantage été incommodé par la vitesse sur la route autour de la carrière de tel ou tel véhicule que par autre chose.

Bien que surpris par ses propres constats sur le faible niveau des émissions sonores et aériennes perceptibles *in situ*, le commissaire enquêteur a de lui-même quelque peu relativisé ces constats en se disant qu'ils n'ont été opérés qu'à l'occasion d'une seule visite par temps plutôt nuageux, lourd et humide et, surtout, sans vent, situé au cours d'une période où d'importantes pluies ont vraisemblablement favorisé, non seulement, le développement d'une végétation déjà bien avancée et bien colorée, mais aussi une humidification des sols. Ces circonstances, selon lui sans grandes incidences sur les émissions sonores, ne sont guère favorables aux émissions de poussières tout particulièrement du fait de l'absence de vent ce jour-là. Raison pour laquelle le commissaire enquêteur, non seulement, s'attend à des observations sur cette thématique mais aussi entend revenir sur les mesures de suivi proposées par le pétitionnaire en la matière. Pour autant, c'est un autre aspect des inconvénients de voisinage que son attention a été attirée au cours de sa visite guidée par le maire de la commune.

b) Les inconvénients de voisinage éloigné

En effet, à l'occasion de cette dernière, celui-ci a indiqué au commissaire enquêteur que Carrière et Voirie était assez bien acceptée par ses voisins, notamment les plus proches, par ailleurs anciens propriétaires des terrains vendus à la société pour lui permettre d'acquérir la maîtrise foncière nécessaire à son exploitation. Il a par contre attiré son attention sur une problématique à laquelle il n'avait pas songé : le trafic routier.

L'ensemble des activités du site à raison d'une production annuelle de 350 000 tonnes génèrent un trafic de 40 à 50 véhicules par jour, fourchette comprenant les véhicules assurant la livraison du béton et l'importation des matériaux inertes destinés au remblaiement de la carrière elle-même. Alors même qu'il n'est rapporté à aucun élément de comparaison ni à aucun ration, ce chiffre peut paraître de prime abord peu élevé et justifier la qualification par l'étude d'impact des enjeux environnementaux en la matière comme de l'impact potentiel sur l'environnement immédiat du site de faibles. La difficulté provient de ce qu'un peu plus de la moitié desdits véhicules traversent l'agglomération d'Artas en direction de L'Ile d'Abeau de Saint Quentin-Fallavier, La Verpillière et Lyon. Cette agglomération étant constituée de voies plutôt étroites sur lesquelles donnent directement les ouvertures des maisons qui les bordent au plus près, il en résulterait pour les riverains des pollutions sonores et aériennes altérant gravement leur cadre de vie et sa qualité. Et de fait le commissaire enquêteur a pu à l'occasion de ses permanences dans la salle aux larges baies vitrées du Conseil au sein de la mairie situées à l'entrée d'Artas en léger contre bas par rapport à la route venant de la carrière observer par lui-même le balai des camion Gachet, tout en notant que ces derniers ne détenaient le monopole en la matière. Au surplus, il lui a semblé que, tous véhicules confondus, la vitesse posait bien plus de problèmes que le nombre.

Dans cette perspective, une solution pour réduire le trafic de camions liés à la carrière consisterait à réduire sa production annuelle.

4 La question de la détermination exacte du périmètre de l'autorisation sollicitée

Le commissaire enquêteur a déjà évoqué un certain nombre de doutes et d'interrogations qu'il a pu éprouver à la lecture du dossier quant à l'identité exacte de l'auteur de la demande en cause, quant à la définition de l'objet même de l'autorisation sollicitée et quant à la détermination exacte de son périmètre. Suite à ses visites de terrain, cette dernière question lui revient à l'esprit sous un angle nouveau (a) pour déboucher sur une nouvelle (b).

a) La question de la place de la centrale à béton au sein du site et de son devenir

La question de la détermination de la place de la centrale à Béton Gachet exploitée par une entité différente de celle exploitant la carrière qui plus est sous des régimes juridiques différents au sein du site se posait jusqu'ici de la manière suivant : la centrale contiguë au site de la carrière est-elle suffisamment reliée fonctionnellement à cette dernière pour être intégrée dans le périmètre de l'autorisation de renouvellement et d'extension de cette dernière et donc dans le périmètre de l'étude d'impact fournie en appui de la demande.

L'auteur de cette dernière avait estimé que non. Raison pour laquelle la MRAe qui estimait au contraire que la centrale faisait partie intégrante du site de l'autorisation sollicitée recommandait d'entrée de jeu de « compléter l'étude d'impact en intégrant dans le périmètre d'étude la centrale à béton dont l'activité est liée à la carrière ». En réponse, Carrière et Voirie faisait valoir que si la centrale à béton se trouve bien en dehors du périmètre de l'autorisation sollicitée, son impact sur l'environnement avait néanmoins bien été pris en compte par l'étude d'impact, notamment, dans le cadre du traitement des effets cumulées des deux activités notamment sur l'eau, le trafic routier ou les simulations de bruit. Le commissaire enquêteur pour sa part demeurait sur cette question quelque peu partagé.

Quoi qu'il en soit, une chose est sûre : la centrale n'a pas été intégrée par le demandeur dans le périmètre de l'autorisation sollicitée. En conséquence elle ne saurait être concernée par le plan de remise en état du site présenté par celui-ci en appui de ladite demande. Si bien qu'à l'échéance de l'autorisation sollicitée, on aura une centrale à béton, mais plus de carrière pour lui fournir les matériaux nécessaires à son fonctionnement !

b) La question de la durée de l'autorisation sollicitée

D'emblée la lecture du dossier a interpellé le commissaire enquêteur, non à proprement parler sur la durée de l'autorisation sollicitée, mais plutôt sur la circonstance que la demande d'autorisation en cause intervient à la fin de la treizième année de l'autorisation trentenaire en cours et revête de ce fait à ses yeux comme à ceux de la MRAe d'ailleurs un caractère quelque peu prématuré. Dans cette perspective, il n'a pas du tout aimé, mais alors pas du tout, trouver dès les toutes premières lignes de l'étude d'impact, peut-être les seules qu'un citoyen quelque peu intéressé par l'enquête publique lira, l'affirmation selon laquelle « l'arrêté d'autorisation de la carrière arrive bientôt (sic) à échéance ». Sachant suite aux développements précédents que à l'échéance de l'autorisation sollicitée la centrale à béton sera toujours en place et donc susceptible de justifier une nouvelle demande d'autorisation d'exploitation et considérant que les prévisions sur les besoins en granulats sur une période aussi longue que 30 ans sont plus que difficiles à établir, le commissaire enquêteur en est venu à se demander s'il n'y avait pas lieu de réduire la durée de l'autorisation sollicitée.

II Le déroulement de l'enquête : les observations du public

L'enquête publique, elle-même, s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté AP n°DDPP-IC-2023-05-06 en date du 15 mai 2023 mentionné en introduction du présent rapport, elles-mêmes conformes aux dispositions législatives et réglementaires en la matière, du 05 juin à partir de 15 h 00 au 07 juillet 2023 jusqu'à 17 h 00 dans les locaux de la mairie d'Artas, Place du 8 mai 1945 après que le public concerné en ait été informé par un Avis d'enquête publique affiché du 17 mai au 07 juillet 2023 dans les mairies de d'Artas, Charantonay, Chèzeneuve, Crachier, Culin, Meyrieu-les-Étangs, Roche, Saint-Agnin-sur-Bion et Saint-Jean-de-Bournay et publié dans Les affiches de Grenoble du 19 mai 2023 ainsi que dans Le Dauphiné libéré du même jour et rappelé dans Les affiches le 08 juin 2023 ainsi que dans le Dauphiné du même jour.

Dans cette perspective, d'une part, un registre papier et un exemplaire du dossier matériel tous deux paraphés par le commissaire enquêteur ainsi qu'un poste informatique permettant d'accéder audit dossier y ont été mis et tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête et, d'autre part, le commissaire enquêteur y a trouvé les courriers qui lui étaient adressés et y a reçu aux jours et heures prévus à cet effet par l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique susmentionné les personnes désireuses de le rencontrer pour lui faire part de vive voix de leurs observations complémentaires. Enfin, un registre dématérialisé a été ouvert à l'adresse

Du nombre d'observations ainsi recueillies le commissaire enquêteur a cru pouvoir déduire que le public ne s'était guère senti concerné par les demandes déposées par la société Carrière et Voirie de renouvellement et d'extension de sa carrière d'Artas en Isère et de dérogation à la protection des espèces (A), De leur contenu, il a retenu que les observateurs n'étaient pas hostiles, loin de là, à leur octroi (B).

A L'approche quantitative : un public assez peu concerné

Les premières permanences ont semblé donner le ton d'une enquête riche en observations et propositions de tous ordres. Mais par la suite, le nombre des visites et des observations s'est quelque peu étiolé.

À son arrivée à la mairie d'Artas pour sa première permanence le lundi 05 juin 2023 à 15 h 00, le commissaire enquêteur a trouvé un courrier déposé dans la matinée, mais qu'il a, sitôt après

EP 23000065/38

Demande d'autorisation environnementale relative au renouvellement et à l'extension d'autorisation d'exploitation d'une carrière sur la commune d'Artas (Isère)

DUVAL Jean-Marc, commissaire enquêteur

l'avoir ouvert, annexé au registre d'enquête publique comme première observation. Il a dans la foulée reçu 4 visites qui se sont soldées par la consignation au sein du registre de 4 observations. De même, lors de sa deuxième permanence, le mardi 13 juin de 9 h 00 à 12 h 00, il a reçu 10 visites qui se sont toutes conclues par la dépôt d'une observation.

Par la suite, si une observation a été enregistrée sur le registre dématérialisé le 19 juin 2023, il n'a reçu aucune visite lors de sa troisième permanence du 22 juin 2023. De même, si une nouvelle observation a bien été enregistrée sur le registre dématérialisé le 22 juin 2023, il n'a reçu à l'occasion de sa quatrième permanence du samedi 01 juillet 2023 que deux visites pour la consignation de seulement deux observations.

Enfin, entre sa quatrième et sa cinquième permanence, 4 observations ont été enregistrées sur le registre dématérialisé et 1 courrier a été adressé en mairie d'Artas au commissaire enquêteur qui l'a aussitôt annexé au registre d'enquête publique au début de sa dernière permanence au cours de laquelle il a reçu 5 visites qui se sont conclues par la consignation d'autant d'observations sur le registre d'enquête publique.

Au total, ce sont donc 30 observations en tout et pour tout qui ont été reçues par le commissaire enquêteur. Considérant que la population d'Artas s'élève à quelques 1 800 habitants et que l'avis d'enquête publique a été affiché dans une dizaine de communes environnantes, il a pu en déduire que le public s'était dans l'ensemble senti assez peu concerné par le projet de renouvellement et d'extension de la carrière d'Artas de la société Carrière et Voirie. La remarque vaut d'autant plus si on note que, sur ces trente observations, dix-huit émanent d'employés des sociétés Gachet toutes favorables à la poursuite de l'activité pour des considérations tenant quasi exclusivement à la préservation et à la pérennisation de leurs emplois.

B L'approche qualitative : un public plutôt conciliant

Encore que ces chiffres doivent pour partie être relativisés, il est clair que ces 18 observations favorables constituent le noyau dur des 30 observations recueillies au cours de l'enquête publique en cause. Et ce d'autant plus que 5 d'entre elles appellent de sa part quelques remarques importantes.

D'un point de vue global, le commissaire enquêteur relève d'une part, que 3 d'entre elles sont émises par les mêmes personnes et portent sur une seule et même « affaire », d'autre part, que 2 autres sont en tous points identiques et qu'enfin, 4 sont issues de personnes qui n'ont fourni aucune information ni sur leur identité, ni sur leur qualité. S'agissant des 5 premières, ce sont précisément celles sur lesquelles il tient à faire les quelques remarques ci-dessus mentionnées. S'agissant des 4 dernières, après avoir constaté qu'elles sont rédigées dans le même style laconique et sur la même veine de préservation de l'emploi que les dix-huit observations émises par les employés des sociétés Gachet dont seulement quelques-unes soulignent les efforts effectués avec le temps par la société en matière de nuisances visuelles, aériennes et surtout sonores, il est aisé de conclure que probablement elles émanent elles aussi « d'employés Gachet ». Si l'on y ajoute d'une part,

EP 23000065/38

Demande d'autorisation environnementale relative au renouvellement et à l'extension d'autorisation d'exploitation d'une carrière sur la commune d'Artas (Isère)

DUVAL Jean-Marc, commissaire enquêteur

l'observation d'un membre d'une association sportive locale soutenue par la société Gachet et, d'autre part, l'observation du seul riverain de la carrière à s'exprimer pour « remercier les efforts de Carrière et Voirie pour avoir limité au maximum le bruit et les poussières, ce sont, au final, 24 personnes qui émettent un avis favorable à l'octroi de l'autorisation sollicitée de renouvellement et d'extension de la carrière. Seule une personne habitant la commune de Chèzeneuve émet un avis défavorable pour des raisons tenant à son opposition au renouvellement et à l'extension du site « tant que les « sociétés Gachet qui exploitent NOS ressources, qui polluent et détruisent, le feront pour leurs propres profits et de manière court-termiste(sic) ». Pour un total de 25 observations exploitables aux yeux du commissaire enquêteur, mais dont aucune ne comporte la moindre référence à la demande de dérogation à la protection des espèces.

Les 5 observations restantes, en effet, ne peuvent susciter de sa part que quelques, mais néanmoins, importantes remarques.

Les trois premières, émanant des « conjoints » B, consistent en une seule et même « requête » par laquelle les requérants, au motif que les pompages effectués par la société Carrière et Voirie au sein de sa carrière d'Artas sont la cause de la baisse continue depuis de nombreuses années du niveau de l'étang de Vordas, « inclus dans le périmètre du projet » bien que situé à 1,9 km de cette dernière dont ils sont propriétaires sur la commune de Meyrieu les Étangs, demandent au commissaire enquêteur « quelles mesures » ils peuvent « évoquer pour apporter de l'eau » à leur étang (obsv° 1), « des précisions sur les nappes phréatiques impactées par le projet et la connexion avec celle connectant notre étang ...(ainsi que) ... sur la consommation d'eau puisée par la centrale à béton » (obsv° 2) et/ou une aide (?), une compensation (?) financière (?) pour pouvoir mettre en œuvre des mesures de remise en eau dudit étang d'un grand intérêt patrimonial tant sur les plans floristique et faunistique que d'un point de vue historique (obsv° 3). Considérant que les faits ainsi évoqués par lesdits requérants lui paraissent constitutifs d'un litige d'ordre privé les opposant à Carrière et Voirie que, dans l'exercice de ses fonctions, il n'est en son pouvoir ni de résoudre en leur faveur comme en leur défaveur ni même d'en faire la proposition à l'autorité administrative, le commissaire enquêteur a décidé de se contenter de transmettre purement et simplement, pour information, ces « observations » au pétitionnaire et d'en faire mention dans le présent rapport.

Les 2 dernières observations, l'une déposée dans le registre dématérialisé le 05 juillet 2023, l'autre adressée au commissaire enquêteur en mairie d'Artas par un courrier ouvert puis annexé au registre d'enquête publique par lui le 07 juillet 2023 sont en tous points identiques. À l'entête de la mairie de Charentonnay, en date du 03 juillet, adressées au commissaire enquêteur et signées par le maire de la commune, elles se présentent comme l'avis de la commune sur l'autorisation sollicitée dans le cadre de la présente enquête publique formulé comme suit « Dans le cadre de l'enquête publique susmentionnée, la commune ne s'opposera pas au projet d'extension à conditions (sic) que les recommandations et les conclusions de l'étude d'impact soient strictement respectées, à savoir pas d'augmentation du volume de la circulation routière, notamment des flux de camions qui traversent le village par l'Avenue du Dauphiné » Le problème ici est qu'un tel document ne saurait constituer l'avis de la commune en question dès lors qu'un tel avis ne peut être, à peine d'incompétence, émis que par le conseil municipal en la forme d'une délibération. Il ne saurait être non plus considéré comme l'observation d'un habitant quelconque de la commune dès lors que le maire s'y exprime, non comme un simple particulier, mais au nom de la commune. Quoi qu'il en soit,

là encore le commissaire enquêteur s'est contenté de transmettre au pétitionnaire pour information.

Au final, le déroulement de l'enquête et les observations du public, malgré quelques surprises résultant de l'absence de « plaintes » de riverains de la carrière n'ont guère modifié l'approche du commissaire enquêteur quant à l'acceptabilité des autorisations de renouvellement et d'extension de la carrière d'Artas et de dérogation à la protection des espèces sollicitées. Il lui restait, toutefois, avant de pouvoir se prononcer par un avis définitif à se mettre en situation de pouvoir le faire en toute connaissance de cause.

III Les enseignements de l'enquête : l'analyse du commissaire enquêteur

Pour de faire, il revenait au commissaire enquêteur de prendre connaissance de l'ensemble des informations mises à sa disposition et/ou à celle du public dans le cadre de la présente enquête publique ayant pour objet la « *Demande d'autorisation environnementale déposée par la société CRARRIERE ET VOIRIE relative au renouvellement et à l'extension d'autorisation d'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune d'Artas (Isère)* » et la demande de dérogation à la protection des espèces y intégrée en cours de procédure (A). Ce n'est qu'ensuite, qu'il a pu procéder à la mise en perspective de l'ensemble des arguments en lice (B).

A Les compléments d'informations mis à la disposition du commissaire enquêteur et/ou du public

Ces compléments pouvaient provenir, d'abord et avant tout, des différents avis émis, explicitement ou non, par toute une série d'autorités administratives à la demande du préfet de l'Isère ainsi qu'en disposent la loi et le règlement en la matière (1). Mais ils pouvaient également résulter des échanges qui se sont mis en place entre le commissaire enquêteur et le pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à cet effet tant pas les textes que par l'arrêté d'ouverture de la présente enquête publique (2).

1 Les avis des services de l'État et autres personnes publiques concernées

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, pas moins de 14 avis devaient être sollicités par le préfet de l'Isère dans le cadre de l'enquête publique préalable à l'octroi des autorisations sollicitées. Parmi ces avis, 3 devaient l'être, non seulement, préalablement à l'édition de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique par ce dernier, mais aussi, en un temps utile pour permettre, à la fois, aux autorités appelées à les émettre de se prononcer par un avis explicite en toute connaissance de cause et de les intégrer au dossier soumis à l'enquête publique pour les porter ainsi à la connaissance tant du public que du commissaire enquêteur (a). Les 11 autres devaient l'être à compter de la date de l'ouverture de l'enquête pour être portés à la connaissance des services et du commissaire enquêteur à la condition qu'ils aient été émis 15 jours au plus tard à compter du jour de la clôture de celle-ci, soit au plus tard le 24 juillet 2023 (b). Par ailleurs, il a été également sollicité pour avis la Président du Schéla de Cohérence Territoriale de la Grande Région de Grenoble (c).

EP 23000065/38

Demande d'autorisation environnementale relative au renouvellement et à l'extension d'autorisation d'exploitation d'une carrière sur la commune d'Artas (Isère)

DUVAL Jean-Marc, commissaire enquêteur

a) Les avis devant être émis avant l'édition de l'arrêté d'ouverture de l'enquête

La demande de la société Carrière et Voirie en date du 30 novembre 2021 a déclenché l'obligation pour le préfet de l'Isère de solliciter toute une série d'avis soit auprès de ses propres services soit auprès d'autres services de l'État intervenant notamment au niveau régional. Parmi ces derniers, deux devaient l'être dans des circonstances de temps conditionnant la date même de l'arrêté d'ouverture d'enquête et par là-même la légalité de la décision. Il s'agit ici respectivement de l'avis de l'Autorité environnementale prévue par le code de l'environnement au titre des installations classées et de l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Auvergne-Rhône-Alpes prévu lui aussi par le code de l'environnement mais au titre de la protection des espèces rendu nécessaire par l'intervention en cours de procédure d'une demande complémentaire de dérogation à ladite protection. Déjà évoqués dans le cadre du présent rapport, ils ne portent pas sur l'opportunité de l'octroi des autorisations sollicitées, mais visent simplement à améliorer la conception du projet et l'information du public. Un troisième avis a été joint au dossier appelant quelques précisions complémentaires de la part du commissaire enquêteur.

- L'avis de l'avis de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes

Saisie en tant qu'autorité environnementale par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet le 21 mars 2022, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a émis son avis n°2022-ARA-AP-1341 le 20 mai 2022 après qu'aient été consultés les services de la préfecture de l'Isère et l'Agence Régionale de Santé (ARS).

De cet avis très documenté, il ressort un certain nombre de critiques, pas tant sur la qualité et l'accessibilité au public de l'étude d'impact par elle-même que sur son exhaustivité. Raison pour laquelle celui-ci est assorti de très nombreuses recommandations de compléments ou de précisions d'informations apparemment toutes satisfaites par un mémoire en réponse du pétitionnaire de juillet 2022 intégré au dossier soumis au commissaire enquêteur et au public dans le cadre de la présente enquête publique.

Toutes, sauf une, et, en réalité, la principale : la recommandation de « compléter l'étude d'impact en intégrant dans le périmètre d'étude la centrale à béton » appartenant à la société Carrière et Voirie « dont l'activité est liée à la carrière ». Ce à quoi, cette dernière répond que si la carrière alimente la centrale à béton de la société Gachet Béton, celle-ci se trouve sur une plateforme technique immédiatement à l'ouest du site de la carrière non comprise dans le périmètre de l'autorisation sollicitée mais qu'elle a bien été « prise en compte dans le projet global de la société » par le biais des « effets cumulés entre les activités de la carrière et les activités de la centrale » notamment sur l'eau, la sécurité publique, le trafic routier, et le bruit.

- L'avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes

Rien dans le dossier ne permet de savoir avec précision quand, pourquoi et par qui le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel a été saisi dans cette affaire. Tout ce que ledit dossier

a permis d'établir, c'est que la société Carrière et Voirie a sollicité une demande de dérogation à la protection des espèces formalisé par un document en date du 08 novembre 2021, antérieur donc à la demande de renouvellement et d'extension de la carrière.

Ceci étant, émis sous le n° AURA-2023-DEP-013 le 12 mars 2023, l'avis, dans une forme particulièrement laconique, souligne tout d'abord, malgré des inventaires quelques peu anciens, la qualité du dossier présenté puis formule expressément un avis favorable au projet de « Renouvellement et d'extension d'une carrière de sables et graviers » assorti de 6 recommandations toutes reprises à son compte par la société Carrière et Voirie dans un mémoire en réponse d'avril 2023.

L'expression dérogation à la protection des espèces n'y apparait à aucun moment.

- L'avis de Agence Régionale de Santé

Sollicité par un mail en date du 18 février 2021 - soit bien avant le dépôt de la demande de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploitation de la carrière - l'avis de l'Agence Régionale de Santé, a été expressément émis le 18 mars 2021.

Il commence par relever les risques pour la santé liés classiquement dans le cas une carrière, pour les employés comme les habitants vivants à proximité de l'installation, résultant de l'inhalation des poussières et de l'exposition au bruit, alors même que l'exploitation en fosse de la carrière d'Artas est susceptible de les limiter.

Il conclut qu'il est nécessaire que toutes les mesures permettant la réduction de ces nuisances soient appliquées à commencer par tel ou tel type de mesures des concentration de telle ou telle particules et une campagne de mesures acoustiques lors du fonctionnement de la carrière ignorant semble-t-il que celui-ci est sur le point d'être chamboulé par le remplacement et le déplacement programmés de l'installation de traitement.

b) Les avis devant être émis à partir du début de l'enquête

Parmi les 11 collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale sollicités pour avis par le préfet de l'Isère conformément à l'article 6 de son arrêté d'ouverture d'enquête publique susmentionné du 15 mai 2023, seules quatre communes et la communauté de commune concernée se sont exprimées régulièrement par un avis compétemment adopté par une délibération de leur organe délibérant. Pour mémoire, le commissaire enquêteur rappelle qu'il n'a pu considérer comme tel les « observations du maire de la commune de Charantonay recueillies au cours de l'enquête.

La première à s'être exprimée est la commune de Chèzeneuve. Par une délibération adoptée à l'unanimité des membres présents moins 2 abstentions le 03 juillet 2023 le conseil municipal « donne son accord pour l'extension de la société Carrière et Voirie sur la commune d'Artas (38) et approuve le dossier présenté ». Vient ensuite la communauté de Bièvre Isère dont le conseil, après un bref exposé des motifs, relève que le projet est compatible tant avec le PLUi ainsi qu'avec

EP 23000065/38

Demande d'autorisation environnementale relative au renouvellement et à l'extension d'autorisation d'exploitation d'une carrière sur la commune d'Artas (Isère)

DUVAL Jean-Marc, commissaire enquêteur

l'ensemble des documents de rang supérieur dont le Schéma Régional des carrières et permet de répondre aux besoins en matériaux à l'échelle du département avant de « donner » par une délibération adoptée à l'unanimité des présents le 10 juillet 2023 « un avis favorable à l'autorisation environnementale relative au projet de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploitation de la carrière ... d'Artas ». Le lendemain, par une délibération adoptée à l'unanimité des membres présents le 11 juillet 2023, la commune de Crachier donne un avis favorable à la demande de renouvellement et d'extension de la carrière d'Artas ainsi qu'à la demande de dérogation à la destruction d'espèces et d'habitats protégés. C'est enfin au tour de la commune d'Artas elle-même de s'exprimer, par une délibération en date du 12 juillet 2023 adoptée à la quasi-unanimité, pour « formuler un avis favorable sans observation sur le projet ».

La délibération adoptée à l'unanimité des présents et des représentés le 09 juin 2023 par le conseil municipal de Culin présente la particularité de n'émettre expressément aucun avis dans la mesure où elle se contente d'« exprime(r) une réserve concernant la circulation supplémentaire (sic) des PL sur les vies communales utilisées par les Entreprises venant ou allant à la carrière » et de « demande(r) que des compensations financières soient intégrées pour garantir à la Commune une capacité de financement suffisante à la maintenance et à la sécurisation » de 2 voies communales.

C) L'avis de la Présidente du SCOT de la Grande Région Grenobloise

Pour une raison passée inaperçue aux yeux du commissaire enquêteur, le préfet de l'Isère a également sollicité par un courrier reçu le 17 mai 2023 l'avis de la Présidente du Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande Région de Grenoble.

Celle-ci par un avis émis le 11 juillet, après un bref exposé sur les orientations du SCoT visant à préserver la capacité de production des carrières pour l'avenir, favoriser tant les matériaux issus de recyclage que les projets de réaménagement des carrières et promouvoir les modes de transport alternatifs conclut que le projet de renouvellement et d'extension de la carrière d'Artas est compatible avec lesdites orientations, mais qu'il sera important d'être vigilant sur les nuisances sonores et aériennes non seulement à proximité du site, mais aussi sur le réseau routier en raison de la contribution des poids-lourds à la pollution atmosphérique.

Sans émettre expressément un avis favorable, il rappelle, *in fine*, que la partie en zone humide au sud-ouest du projet doit être préservé et protégé ainsi que les haies présentes en périphérie.

2 Les échanges entre le commissaire enquêteur et le pétitionnaire

Dès le vendredi 07 juillet 2023 17 h 00, le commissaire enquêteur au cours d'un entretien avec Monsieur Gachet dans les locaux de la mairie d'Artas a fait pour ce dernier un rapide point sur l'enquête qui venait de se terminer et a convenu avec lui d'un rendez-vous le 17 juillet 2023 à 10 h 00 dans les locaux de la carrière. Inaugurant ainsi la procédure contradictoire prévue tant par les textes applicables en la matière que par l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'ouverture de la présente enquête publique, il a pu faire part au pétitionnaire de ses observations (a) et le mettre en situation de pouvoir produire en temps utile un mémoire en réponse à celles-ci (b).

a) Les observations du commissaire enquêteur à la société Carrière et Voirie

Au cours du rendez-vous susmentionné, le commissaire enquêteur a, dans un premier temps, fait pour ses interlocuteurs Monsieur Cédric PETIT responsable du site et Monsieur Vincent ESCULIER de la société Artiflex prestataire pour Carrière et Voirie de l'élaboration du dossier soumis à l'enquête publique, tous deux représentants Monsieur Gachet empêché, le point sur le déroulement de cette dernière, leur a fait part, ensuite, des quelques réflexions que lui inspirait à ce stade de la procédure le projet dans son ensemble et leur a remis un document écrit reprenant l'ensemble de ces éléments et précisant les délais dont disposait la société Carrière et Voirie pour y répondre. Le commissaire enquêteur ayant pris la précaution, pour tenir compte du week-end du 14 juillet, de transmettre, dès le jeudi 13 juillet 2023 par un courriel à Monsieur Gachet une copie dudit document, un concis mais fructueux échange a pu se mettre en place, par téléphone, entre lui et Madame Amandine GERARD-TALVARD, responsable du dossier chez Artiflex, elle aussi empêchée.

S'agissant du point sur le déroulement de l'enquête, ce document reprenait, d'une part, les premières appréciations plutôt favorables sur la caractère finalement acceptable de l'impact sur l'environnement et la santé des autorisations sollicitées qu'avait retirées le commissaire enquêteur de la lecture d'un dossier selon lui peu accessible au public et mal composé, en dépit des sensibilités, mal documentées aux dires de la MRAe mais plutôt bien maîtrisées pour ce qui concerne la protection des espèces aux dires du CSRPN, plus ou moins marquées que comportait le projet à de nombreux enjeux environnementaux. Et, d'autre part, les premières conclusions que ce dernier avait cru pouvoir retirer du déroulement de l'enquête lui-même quant à la faible participation d'un public en l'occurrence pour l'essentiel constitué d'employés des sociétés Gachet soucieux de la préservation et de la pérennisation de leurs emplois et, en conséquence, peu hostile à la poursuite de l'activité en cause.

S'agissant des réflexions que lui inspirait à ce stade de la procédure le projet dans son ensemble, le document faisait état de la circonspection du commissaire enquêteur quant à l'objet même et quant à détermination exacte du périmètre d'une demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de la carrière elle-même que, par ailleurs, au regard des 15 années restantes à ce jour de l'autorisation en cours, il jugeait quelque peu prématurée et des questions qu'elle suscitait, directement quant à l'insertion dans le temps de l'autorisation sollicitée et indirectement quant à ses effets induits sur les quantité de matériaux produites, le ressource en eau et, accessoirement, le trafic routier.

Ce second rendez-vous sur le site même des autorisations sollicitées a permis au commissaire enquêteur de faire un constat quelque peu différent de celui qu'il avait fait lors de sa première visite sur les émissions sonores de l'installation. Lors de sa première visite, ayant laissé sa voiture sur le parking visiteurs à l'entrée de la carrière, il s'était rendu directement vers le bâtiment d'accueil et avait été surpris de ne percevoir quasiment aucun bruit en provenance de cette dernière. Lors de sa seconde visite, après avoir laissé sa voiture au même endroit, il a fait quelques pas en direction de la centrale à béton en face de lui afin de jeter un dernier coup d'œil sur le site et a tout de suite après avoir dépassé le bâtiment d'accueil, entendu le bruit produit l'installation

de traitement avec laquelle il était alors en prise directe à quelques dizaines de mètres de là. Le bâtiment d'accueil ne faisant plus écran, il a alors retrouvé le niveau de bruit qu'il avait perçu lors de sa première visite à l'intérieur du site.

b) Le mémoire en réponse de la société Carrière et Voirie

C'est par un mémoire porté à la connaissance du commissaire enquêteur par un courriel du 26 juillet 2026 appuyé par un courrier recommandé avec accusé de réception réceptionné par lui le 29 juillet 2023 que la société Carrière et Voirie, par l'intermédiaire de Madame Amandine GERARD-TALVARD, a fait part de ses réponses aux questions posées par ce dernier dans ses observations ci-dessus mentionnées.

- Sur la durée de l'autorisation sollicitée,

Carrière et Voirie fait valoir que la modernisation et le déplacement des installations de traitement dans le but de réduire l'impact sur l'environnement de la carrière ouvrait le voie à une exploitation de matériaux identiques à ceux exploités dans le cadre de l'autorisation en cours, non seulement, à court terme à l'ouest du site sous les l'ancienne installation de traitement, mais aussi, à plus long terme, à l'est du site sur des terres agricoles en partie seulement comprises dans cette dernière acquises par la société à cet effet. Pour finaliser le projet, il aurait fallu faire deux demandes de renouvellement et d'extension séparées, mais relativement rapprochées dans le temps. Pour des raisons tenant tant à la longueur des délais de réalisation des dossiers de demande d'autorisation environnementale qu'à leur coût, la société a donc décidé d'anticiper la demande d'extension vers l'est en l'intégrant dans le dossier de demande de renouvellement et d'extension vers l'ouest, la durée de trente ans sollicitée étant directement calculée à partir de la durée d'amortissement de la nouvelle installation.

- Sur les quantités produites et les besoins locaux en granulats

S'appuyant sur les données de l'observatoire régional de la filière construction de la CERC Auvergne-Rhône-Alpes, Carrière et Voirie expose, dans un premier temps, les besoins en matériaux pour la filière BTP dans le département de l'Isère de l'ordre de 3.9 tonnes par an et par habitant auxquels les carrières du nord-ouest du département contribuent à hauteur de 33 % ; puis dans un second temps, les quantités produites dans les 78 carrières du département de l'ordre de 22,7 millions de tonnes en 2021 ainsi que leur utilisation à hauteur de 62 % en granulats pour le BTP et, enfin, qu'en tenant compte des autorisations administratives en cours et, en se basant sur le besoin annuel du territoire en matériaux pour ladite filière, les besoins à l'échelle du département ne seront plus couverts à partir de 2039.

Dans un secteur où 13 carrières regroupées au nord-ouest en direction de l'agglomération lyonnaise et au sud-est en direction de Grenoble assurent 87 % de la production, la carrière d'Artas, quoique de dimension modeste, est l'une des plus importantes en termes de production de granulats et la mieux placée pour en assurer la livraison dans un rayon des trente kilomètres. Le maintien de l'activité permettra donc de répondre aux besoins locaux des marchés tant de la construction que des travaux publics, assurant ainsi des approvisionnements de proximité sur des circuits courts à des niveaux de prix soutenables pour les entreprises concernées et, par voie de conséquence, respectueux de l'environnement.

- Sur le trafic routier

En conséquence, la production annuelle moyenne et la production annuelle maximale restant identiques, la répétition du trafic routier sur la voie publique restera inchangée.

- Sur la ressource en eau

La société rappelle que l'eau nécessaire au fonctionnement tant de la centrale à béton que de l'installation de traitement est prélevée par l'intermédiaire de deux puits au sein d'un aquifère mollassique dont les valeurs de perméabilité ainsi que les débits d'exploitation sont faibles, compte tenu de l'épaisseur du réservoir et des réserves, certes impossibles à quantifier, mais néanmoins estimées importantes et réalimentées régulièrement par les précipitations.

Il est ainsi prélevé dans un puits n°1 10 800 m³ par an pour l'appoint de la centrale à béton et l'arrosage des pistes. Et il a été prélevé dans un puits n° 5 11 870 m³ en 2022 et 6 785 m³ en 2023 pour faire l'appoint en eau de la chaîne de traitement pour le lavage des matériaux au sein de la nouvelle installation de traitement où celle-ci est recyclée à 95 %. Ces prélèvements sont régulièrement déclarés à l'Agence de l'eau et peuvent ainsi être soumis à des mesures de restriction entraînant une diminution de la production dans les conditions du droit commun.

- Sur la baisse de niveau de l'étang du Vordas

Les pompages ainsi effectués peuvent induire un rabattement de la nappe autour des puits et cette baisse piézométrique entraîner une perte de production des ouvrages qui seraient situés dans le rayon d'influence de ces pompages. Or, il résulte de l'étude hydrogéologique effectuée que les rayons d'influence des puits en question s'étendent au maximum sur 30 mètres autour du puits n° 5 et de 80 mètres autour du puits n° 1 en y rencontrant aucun ouvrage et en se connectant avec aucune zone humide. Sans incidence sur l'utilisation actuelle de la ressource en eaux souterraines, ces pompages n'ont pas d'influence sur le niveau d'eau de l'étang du Vordas situé à 1 900 mètres de la carrière.

B La mise en perspective de l'ensemble des arguments en lice

Au moment de procéder à la mise en perspective de l'ensemble des arguments en lice pour ce qui concerne tant l'impact sur l'environnement et/ou la santé publique des demandes d'autorisation de renouvellement et d'extension d'exploitation de la carrière d'Artas et de dérogation à la protection des espèces déposées par la société Carrière et Voirie (2) que l'insertion dans le temps de la seule autorisation concernant la carrière elle-même (3), le commissaire enquêteur estime devoir faire état de quelques remarques préliminaires (1).

1 Remarques préliminaires

L'enquête publique ici rapportée a été pour le commissaire enquêteur quelque peu encombrée par un certain nombre de considérations susceptibles porter atteinte, non seulement, à sa propre information, mais aussi et surtout, à celle du public et, par voie de conséquence, susceptibles d'affecter la régularité tant de l'enquête elle-même que de l'avis de ce dernier, mais dans une proportion dont il ignore si elle est suffisante pour rendre illégale pour vice procédure la décision

prise par l'autorité administrative à l'issue de celle-ci. Ces considérations tournent autour de la place et du rôle au sein de l'enquête publique relative aux deux autorisations sollicitées en cause de deux installations classées pour l'environnement soumises à enregistrement présentes sur le site même de la carrière d'Artas.

La première de ces installations à susciter des interrogations est la nouvelle installation de traitement des matériaux. Il est clair que sa place dans le projet est centrale et ce à un point tel pour l'auteur de la demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de la carrière que celui-ci a décidé d'intégrer telle quelle au dossier en appui de cette dernière en vue d'être soumis à l'enquête préalable à son octroi la demande d'enregistrement de ladite installation. Le cas est fréquent et n'a rien d'étonnant. Les deux demandes sont alors traitées en même temps, font l'objet d'une seule et même étude d'impact et sont soumises à une seule et même enquête publique. Mais tel n'est pas le cas ici. Si la mise en place de ladite installation est centrale dans le projet, c'est parce qu'elle en est la cause et non l'objet. Preuve en est qu'au moment où Carrière et Voirie effectue sa demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de sa carrière, sa demande d'enregistrement de ladite installation a déjà été, non seulement, depuis longtemps déposée, mais aussi satisfaite et que son édification est si avancée qu'elle entrera en fonction quelques mois plus tard début 2022. Le tout sans que l'on sache exactement à la lecture du dossier où elle en est exactement. Que vient donc faire ici le dossier de demande d'enregistrement si ce n'est perturber le lecteur et brouiller l'information qu'il en retire ? Le commissaire enquêteur n'est pas le seul à s'être laissé prendre. La MRAe s'est elle aussi posée la question. Et que dire alors du public ?

En revanche, sa place au sein de l'étude d'impact ne fait pas problème tant à raison de ce que, pour des motifs de rationalisation du travail comme de réduction des nuisances sonores et aériennes qu'elle génère, la société a décidé de l'implanter au cœur de la fosse et donc à l'intérieur du périmètre de l'autorisation sollicitée que parce que qu'elle concourt avec d'autres éléments à l'exercice de l'activité de la société pétitionnaire et au fonctionnement de l'ensemble du site. Il est à noter que la circonstance que la société ait décidé de l'implanter à l'intérieur du site et sans incidence aucune sur le régime juridique de police administrative spéciale auquel elle demeure soumise, en l'occurrence un régime de simple enregistrement.

La centrale à béton, n'appartenant pas à Carrière et Voirie mais à Gachet Béton, est la seconde installation classée soumise à enregistrement située sur le site de la carrière. Sans aucune séparation physique avec la fosse d'extraction, elle produit du béton prêt à l'emploi exclusivement avec des matériaux en provenance de cette dernière. Étant depuis longtemps enregistrée, Carrière et Voirie a estimé ne pas avoir à l'intégrer dans le périmètre de l'autorisation sollicitée de renouvellement et d'extension de la carrière et, par voie de conséquence, de ne pas l'intégrer non plus dans le périmètre de l'étude d'impact pour se contenter, au final, d'appréhender « les effets cumulés sur l'environnement entre les activités de la carrière et les activités de la centrale ». La MRAe, se fondant sur l'article L.122-1 (III) du code de l'environnement en vertu duquel « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs ... installations ... ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris ... en cas de multiplicité de maître d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité » lui en ayant fait expressément le reproche, la société lui a répondu en maintenant sa position. Pour le

commissaire enquêteur, cependant, l'article L. 122 est clair : dès lors que l'une ne peut fonctionner sans l'autre, la centrale à béton fait partie intégrante du projet de renouvellement et d'extension de la carrière. Il en résulte que ses incidences sur l'environnement doivent être évaluées avec celles de cette dernière dans leur intégralité par intégration pure et simple de ladite installation dans le périmètre de l'étude d'impact et pas seulement à travers leur simple cumul. Il en va ainsi tout simplement parce que rien n'implique que le périmètre de l'autorisation coïncide avec le périmètre de l'étude d'impact et que s'il revient au pétitionnaire de décider de l'un, c'est à la loi et à elle seule qu'il revient de décider de l'autre. Il va sans dire que la notion d'incidence globale sur l'environnement du projet carrière et centrale à béton confondues dépassant la simple idée d'effets cumulés de l'une et de l'autre, c'est à bon droit que la MRAe demande à la société Carrière et Voirie de « compléter l'étude d'impact en intégrant dans le périmètre de l'étude la centrale à béton dont l'activité est liée à la carrière ». La société s'en étant abstenue, on doit considérer que ce complément d'information a fait défaut au lecteur désireux de d'appréhender le projet dans son ensemble pour pouvoir participer en bonne connaissance de cause à l'enquête publique ici rapportée et que sur ce point le droit à l'information du public résultant des termes mêmes de l'article L.122 du code l'environnement a été méconnu. Déterminer si une telle atteinte est suffisante pour vicier l'ensemble de la procédure et l'avis du commissaire enquêteur est une question sur laquelle il est particulièrement difficile de se prononcer. IL pense que ce n'est pas forcément le cas. Il regrette cependant, qu'en la circonstance, quelle que puisse en être l'incidence sur la juridicité de la procédure et la légalité de la décision prise par l'autorité administrative sur son fondement, la loi n'ait pas été respectée.

Connaissant par avance sa réponse, le commissaire s'est abstenu de poser quelque question que ce soit sur ce point à la société Carrière et Voirie dans le cadre de la procédure d'échange avec ce dernier. D'autant plus que ces considérations sur les doutes qu'il pouvait avoir sur la régularité de l'ensemble de la procédure ici rapportée ne s'opposaient pas à ce qu'il se prononce pour avis sur le projet lui-même.

2 L'impact sur l'environnement et/ou la santé publique des autorisations sollicitées

L'idée selon laquelle l'octroi des autorisations sollicitées de renouvellement et d'extension de la carrière d'Artas et de dérogation à la protection des espèces étaient susceptibles de n'avoir qu'un impact relativement faible et, par voie de conséquence acceptable, sur l'environnement et/ou la santé publique que le commissaire enquêteur avait cru pouvoir dégager tant de l'étude du dossier que de ses visites de terrain lors de la préparation de l'enquête a dans une large mesure bien résisté au déroulement de celle-ci quelque peu, il est vrai, phagocytée par la participation de nombre d'employés des différentes sociétés Gachet, davantage soucieux de la préservation de leur emploi que de l'environnement. De fait, quasiment aucune observation n'est venue la contredire. Aucune observation, non plus, n'est venue la conforter. Il en va de même des avis quelque peu laconiques émis par les communes concernées. Quant aux établissements publics de coopération intercommunale consultés, leur avis, davantage motivés et plutôt favorables, sont essentiellement justifiés par des considérations relatives à la conformité du projet à leurs propres documents d'urbanisme. En réalité, la protection des espèces, plus encore peut-être que la préservation de l'environnement sont les grandes absentes de cette phase de la procédure. Reste que cette idée

d'un impact finalement relativement faible de l'octroi des autorisations sollicitées mérite d'être ici davantage explicitée.

Pour le commissaire enquêteur, l'impact relativement faible qu'est susceptible d'avoir sur l'environnement la poursuite et l'extension de l'activité est dû, pour l'essentiel, au réaménagement de l'ensemble du site autour de la nouvelle installation de traitement. D'une part, en effet, elle-même, entièrement modernisée et carénée, permet déjà et permettra de réduire dans une large mesure, non seulement, les émissions de bruit et de poussières dans le temps comme dans l'espace, mais aussi, dès lors que celle-ci y est recyclée à 95 % au sein de ladite installation, la consommation d'eau sur l'ensemble du site. D'autre part, sa nouvelle implantation sur l'un des points les plus profonds de la fosse au centre de la carrière devrait la rendre peu visible de l'extérieur, réduire encore plus les émissions sonores et poussiéreuses et raccourcir les distances de circulation à l'intérieur du site. Enfin, son déplacement permettra dans un premier temps l'exploitation en zone d'extension des matériaux situés sous l'ancienne installation à l'ouest du site pour passer directement ensuite à la remise en état partielle de cette partie de la carrière qui pour l'heure avec le squelette de l'ancienne installation, le hangar et la centrale à béton est, non seulement, la plus dégradée, mais aussi, la plus visible. Par ailleurs au cours de cette première phase de la future autorisation, seront aménagées dès la première année, à l'opposé de l'installation au nord du périmètre, les mares pionnières destinées à pérenniser la présence des amphibiens et peut-être permettre un retour du Crapaud calamite alors que sera laissée en l'état, c'est à dire en terres agricoles et, donc, sans atteinte aux espèces floristiques et faunistiques qui en ont fait leurs habitats, la partie est de l'exploitation en renouvellement comme en extension. C'est dire qu'au cours de cette première phase de la future exploitation, c'est essentiellement par le biais d'une stratégie de réduction significative de l'impact actuel sur l'environnement de la carrière que le résultat final d'un impact résiduel relativement faible sera obtenu.

Ce n'est que dans un second temps que reprendra l'exploitation de la partie est de la carrière avec pour commencer l'arasage des terres de surfaces qui serviront au comblement et à la remise en état définitive de la partie ouest de la carrière. Ce n'est qu'à ce moment-là qu'apparaîtront les premières atteintes aux espèces végétales et animales ainsi qu'à leurs habitats justifiant la demande de dérogation objet de l'enquête publique ici rapportée pour ensuite gagner peu à peu l'ensemble du ce site de production. Ces atteintes, avec le temps de plus en plus importantes, ne pourront alors être que compensées par les nombreuses mesures visant notamment à reconstituer des haies arbustives et des haies arborées proposées par le pétitionnaire toutes, sous réserves de quelques recommandations, validées par le CSRPN qui insiste néanmoins sur le fait que cette stratégie de compensation devra être prolongée dans le temps jusqu'à la fin de l'autorisation, voir plus longtemps encore en cas de nouvelle demande de prolongement de l'activité.

Au final, c'est la combinaison de ces deux stratégies à la fois rationalisées dans leur conception et strictement coordonnées dans leur mise en œuvre qui ont amené à assoir définitivement dans l'esprit du commissaire enquêteur l'idée que l'impact résiduel sur l'environnement et/ou la santé publique des autorisations de renouvellement et d'extension de l'installation et de dérogation à la protection des espèces pourrait bien n'être que relativement faible et, par voie de conséquence,

acceptable et de nature à justifier de sa part l'émission d'un avis favorable à la délivrance des deux autorisations.

3 L'insertion dans les temps de l'autorisation de renouvellement et d'extension de la carrière d'Artas

Dès la lecture des premières pages du dossier de demande de renouvellement et d'extension d'autorisation de la carrière d'Artas, l'attention du commissaire enquêteur a été attirée par la circonstance que cette demande était déposée alors même que l'autorisation de 30 ans en cours n'avait pas encore atteint la moitié de sa durée. Pour tout dire, il en a été choqué. Et force est pour lui de reconnaître que cet « a priori » voir ce « préjugé » ne l'a quasiment pas quitté de toute la durée de l'enquête. C'est peu dire qu'il a joué un rôle important dans les réflexions qui l'ont amené à s'interroger sur la durée de 30 ans de l'autorisation sollicitée et plus généralement sur la question de l'insertion dans le temps de la carrière d'Artas. Et si, pour l'essentiel, les questions posées à la société Carrière et Voirie dans le cadre de la procédure d'échange entre lui et le pétitionnaire portaient sur ces points, c'est parce qu'il envisageait clairement, à ce stade de la procédure de proposer à l'autorité administrative une diminution de la durée de l'autorisation. Il hésitait seulement entre une diminution de 5 ans ou une diminution de 10 ans. Ce sont les discussions qu'il a eues avec Monsieur Gachet lors de leur entretien du 07 juillet 2023 et plus encore celles qu'il a eues avec Madame Gerard-Talvard lors de leur entretien téléphonique de 17 juillet 2023.

Il en ressort, en effet, que déplacement et modernisation de l'installation de traitement, extension à l'ouest et à l'est constituaient à l'origine un seul et même projet visant d'abord et avant tout à assurer, non seulement, la rentabilité économique, mais aussi la pérennité de l'entreprise Carrière et Voirie et autres sociétés du Groupe Gachet, tout particulièrement Gachet Béton. Mais, prenant corps quelques années seulement après la modification en 2016 par d'ordonnance des règles applicables à l'évaluation environnementale et la mise en place en 2017, toujours par voie d'ordonnance, du principe de l'autorisation environnementale unique, il y a tout lieu de penser qu'il procède aussi de la prise de conscience par les dirigeants que ces objectifs ne pourront être atteints que dans le cadre d'une approche et d'une démarche particulièrement respectueuses de l'environnement. C'est sous cette double contrainte qu'a été, semble-t-il, située, conçue et réalisée l'installation de traitement. Et de fait, elle est aujourd'hui, sur le site même d'Artas, le principal instrument de réduction des nuisances de tous ordres généralement reprochées aux carrières par les populations vivant à leur proximité. Sobre en émissions sonores et poussiéreuses, l'installation l'est également en eau et permet même de récupérer les boues argileuses qui serviront à maintenir en eau les mares pionnières favorables aux amphibiens vivant sur le site. Et c'est grâce à elle que le public est, semble-t-il, plutôt conciliant vis-à-vis d'une carrière où il vient régulièrement s'approvisionner à un point tel qu'une zone de livraison spécialement aménagée à cet effet a été mise en place à son entrée. Et si, pour finir, la société demande une autorisation de 30 ans, c'est parce qu'elle correspond à la durée d'amortissement de ladite installation de traitement, certes rentable économiquement parlant, mais relativement peu impactante sur les plans environnemental et sanitaire.

Bien plus, en accordant cette autorisation pour une telle durée, dans des conditions de production identiques à celles définies par l'autorisation en cours, de nature, semble-t-il à satisfaire les besoins locaux en granulats sans entraîner d'augmentation du trafic de poids-lourds sur le réseau routier, l'autorité administrative ne ferait, compte tenu de la date à laquelle la demande en a été faite, que prolonger de quinze années supplémentaires la durée de vie d'une carrière mieux intégrée dans son environnement. Raison pour laquelle le commissaire s'abstiendra d'assortir son avis favorable à l'octroi de l'autorisation de renouvellement et d'extension d'exploitation de la carrière d'Artas déposée par la société Carrière et Voirie de la moindre réserve, recommandation et/ou proposition sur la durée même de l'autorisation.

Conclusion : l'avis du commissaire enquêteur

En tout état de connaissance et de cause, le commissaire enquêteur :

vu la décision n° E23000065 /38 par laquelle le Président du Tribunal administratif de Grenoble a désigné le soussigné, Monsieur DUVAL Jean-Marc, Docteur en Droit, Maître de Conférences des Universités à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique ayant pour objet la « *Demande d'autorisation environnementale déposée par la société Carrière et Voirie relative au renouvellement et à l'extension d'autorisation d'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune d'Artas (Isère)* » ;

vu l'arrêté préfectoral n° DDPP-IC-2023-05-06 par lequel le préfet de l'Isère a ouvert ladite enquête et en a fixé le calendrier et les modalités :

vu l'avis d'ouverture de celle-ci affiché du 17 mai au 07 juillet 2023 dans les mairies de d'Artas, Charantonay, Chèzeneuve, Crachier, Culin, Meyrieu-les-Étangs, Roche, Saint-Agnin-sur-Bion et Saint-Jean-de-Bournay et publié dans Les affiches de Grenoble du 19 mai 2023 ainsi que dans Le Dauphiné libéré du même jour et rappelé dans Les affiches le 08 juin 2023 ainsi que dans le Dauphiné du même jour ;

vu l'avis n° 2022-ARA-AP-1341 émis par la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes le date du 20 mai 2022

vu l'avis émis par le CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes le 12 mars 2023 ;

vu l'avis émis par l'ARS le 18 mars 2021 ;

vu les avis des communes de Chèzeneuve en date du 03 juillet 2023, de Culin en date du 09 juillet 2023 et de Crachier en date 11 juillet 2023 ;

vu les avis de la Communauté de Bièvre-Isère en date du 10 juillet 2023 et de la Président du SCoT de la Grande Région de Grenoble en date du 11 juillet 2023 ;

vu les registres matériel et dématérialisé tenus à la disposition du public du lundi 05 juin 2023 à 15 h 00 au vendredi 07 juillet 2023 à 17 h 00

vu le mémoire en date du 25 juillet 2023 en réponse aux observations du commissaire enquêteur explicitées par un document écrit faisant également le point sur le déroulement de l'enquête remis à Monsieur PETIT Cédric, responsable du site, représentant de la Société Carrière et Voirie dans les locaux de la carrière à Artas le 17 juillet 2023 ;

EP 23000065/38

Demande d'autorisation environnementale relative au renouvellement et à l'extension d'autorisation d'exploitation d'une carrière sur la commune d'Artas (Isère)

DUVAL Jean-Marc, commissaire enquêteur

considérant que la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Carrière et Voirie de renouvellement et d'extension d'autorisation d'une carrière au lieu-dit « Charmançon » sur le territoire de la commune d'Artas (Isère) a dû être complétée en cours de procédure par une demande de dérogation à la protection des espèces pour pouvoir être soumise à une seule enquête publique dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale unique ;

considérant qu'il ressort de l'étude d'un dossier plutôt consistant mais selon lui, non seulement, mal présenté et peu accessible au public, mais aussi et surtout, mal composé en raison notamment de la relégation en annexe du dossier de demande de dérogation à la protection des espèces ainsi que de plusieurs entretiens et visites de terrain que l'octroi des autorisations sollicitées étaient susceptibles de n'avoir qu'un impact relativement faible et, par voie de conséquence, acceptable sur l'environnement et/ou la santé publique dans le cadre d'un développement économique raisonné et durable ;

considérant, d'une part, que les dites autorisations n'en présentaient pas moins des sensibilités, mal documentées aux dires de la MRAe, plus ou moins marquées à de nombreux enjeux environnementaux pour ce qui concerne tant les milieux physiques et naturels que les paysages identifiés au sein d'une zone d'étude excluant la centrale à béton Gachet pourtant partie intégrante du site en raison de l'anéantissement et/ou de l'altération des habitats des nombreuses espèces floristiques et faunistiques, dont certaines protégées à des degrés divers, prospérant sur le site du fait de la destruction de quelques 270 mètres de haies bocagères et de l'arasage de quelques 11 hectares de terres agricoles comprises dans le périmètre en renouvellement comme en extension ; que, toutefois, l'ensemble aussi conséquent que cohérent de mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi, notamment la création de haies arbustives et de haies arborées, de mares pionnières pour les amphibiens et une remise en état en continu du site, toutes validées par le CSRPN que le pétitionnaire propose de mettre en œuvre étaient susceptibles d'en atténuer les effets dans une proportion suffisante pour qualifier de tel l'impact sur l'environnement de l'octroi des autorisations sollicitées ;

considérant, d'autre part, qu'elles présentaient également une sensibilité particulière pour ce qui concerne le milieu humain avec les pollutions visuelles, sonores et aériennes que génèrent habituellement les carrières, encore que dans le cas de la carrière d'Artas, l'exploitation en fosse en limite généralement les effets ;

considérant, enfin, que l'objet même et la détermination exacte du périmètre de la demande, quelque peu prématurée à ses yeux au regard des 15 années restantes de l'autorisation en cours, d'autorisation de renouvellement et d'extension de la carrière elle-même à raison de la place de la centrale à béton, non seulement au sein du site, mais aussi au sein du projet et du maintien dans le plan de remise en état du site en terres agricoles d'une zone technique sur l'emplacement actuel de l'installation de traitement ouvrant ainsi la voie à de futures demandes suscitent doutes et interrogations sur la durée de 30 ans de ladite autorisation et plus généralement sur son insertion dans le temps ;

considérant que d'une enquête qui, s'étant déroulée sans incident dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique susvisé, n'a permis de recueillir que 25

observations exploitables, il ressort que le public s'est dans l'ensemble montré peu concerné par le projet mais que, composé il est vrai dans une large mesure d'employés des sociétés Gachet, il s'est montré plutôt favorable à la poursuite de l'activité ;

considérant que les collectivités territoriales consultées se sont, elles aussi, montrées dans l'ensemble plutôt favorables à la poursuite de l'activité et que les établissements publics de coopération intercommunale également consultés ont, en outre, mis en avant la compatibilité du renouvellement et de l'extension de la carrière avec leurs propres documents planification urbaine ;

considérant qu'en réponse à ses observations sur la durée de l'autorisation et ses conséquences sur les quantités produites et la ressource en eau ainsi que plus généralement sur son insertion dans le temps, la société Carrière et Voirie a fait valoir que la durée de l'autorisation correspondait à la durée d'amortissement de la nouvelle installation de traitement entrée en fonction début 2023 mise en place par elle dans le but de réduire l'impact sur l'environnement de l'ensemble de l'installation et préserver la santé de ses employés, que les quantités qui y produites, identiques à celles de l'autorisation en cours, devraient permettre d'assurer, sur des circuits courts et à des niveaux de prix raisonnables, des approvisionnements de proximité respectueux de l'environnement sans augmentation du trafic poids-lourds et a indiqué déclarer à l'Agence de l'eau les prélèvements effectués au sein de l'aquifère molassique situé sous la carrière pour alimenter notamment la nouvelle installation à l'intérieur de laquelle elle est recyclée à 95 % pour des quantités de l'ordre de 12 000 m³ par an très en dessous des prélèvements des années précédentes ;

considérant que l'impact relativement faible sur l'environnement et la santé publique que sont susceptibles d'avoir les autorisations sollicitées est dû à la mise en place par le pétitionnaires de deux stratégies à la fois rationalisées dans leur conception et coordonnées dans le temps pour ce qui concerne leur mise en œuvre : d'une part, une stratégie de réduction drastique des impacts permise par l'installation en fond de fosse au cœur de la carrière d'une nouvelle installation de traitement des matériaux entièrement automatisée, sobre aussi bien en émissions sonores et poussiéreuses dès lors qu'elle est entièrement carénée qu'en eau dès lors que celle- y est recyclée à 95 % ouvrant la voie, dans un premier temps, à un exploitation à l'ouest du site des gisements situés sous l'ancienne installation de traitement pour passer ensuite directement à la remise en état partielle de cette partie de la carrière qui pour l'heure est la plus visible et la plus dégradée du site tout en laissant en l'état, c'est-à-dire en terres agricoles, la partie est de l'exploitation en renouvellement comme en extension et, d'autre part, une stratégie de compensation qui démarrera, à l'est du site, avec l'arasage de la terre de surface qui servira au comblement définitif de la partie ouest et visera notamment à reconstituer par la plantation de haies arbustives et de haies arborées les habitats des nombreuses espèces végétales et animales présentes au sein du périmètre et de ses abords ;

considérant que faire coïncider la durée de trente ans de l'autorisation sollicitée avec la durée d'amortissement de l'installation de traitement des matériaux ne lui paraît pas procéder exclusivement de considérations économiques dès lors que cette dernière, en permettant de réduire significativement les émissions sonores et poussiéreuses qui y sont produites et les quantités d'eau qui y sont consommées contribue pour une très grande part à la réduction de l'impact sur l'environnement et/ou la santé publique de l'ensemble de l'installation ; qu'au surplus, en accordant cette autorisation pour une telle durée, dans des conditions de production identiques

EP 23000065/38

Demande d'autorisation environnementale relative au renouvellement et à l'extension d'autorisation d'exploitation d'une carrière sur la commune d'Artas (Isère)

DUVAL Jean-Marc, commissaire enquêteur

à celles définies par l'autorisation en cours, de nature, semble-t-il à satisfaire les besoins locaux en granulats sans entrainer d'augmentation du trafic de poids-lourds sur le réseau routier, l'autorité administrative ne ferait, compte tenu de la date à laquelle la demande en a été faite, que prolonger de quinze années supplémentaires la durée de vie d'une carrière entièrement réaménagée pour mieux s'intégrer dans son environnement :

décide :

d'émettre un avis favorable à l'octroi des autorisations de renouvellement et d'extension d'autorisation d'exploitation de la Carrière d'Artas (Isère) et de dérogation à la protection des espèces sollicitées par la société Carrière et Voirie.

A Artas, le 07 août 2023,
le commissaire enquêteur,

DUVAL Jean-Marc.



Transmis ce jour par courriel à Madame DEMOND Isabelle et intégré à la plateforme :